

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.350 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous paiements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle..... 16 fr.
Édition complète..... 26 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales,
réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Assessorat en matière criminelle.	
Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) modifiant le dahir du 12 août 1918 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle	321
Actes de l'état civil. — Exonération du timbre.	
Dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) accordant l'exonération du timbre aux expéditions et extraits d'actes de l'état civil	322
Notariat français.	
Dahir du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) modifiant l'article 19 du dahir du 4 mai 1925 (4 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français	322
Armes et munitions.	
Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) modifiant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifien, des armes et de leurs munitions	322
Organisation administrative.	
Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) portant création d'une direction de la production industrielle et des mines	322
Électrification rurale.	
Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux travaux d'électrification rurale	323
Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) pour l'application du dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux travaux d'électrification rurale	323
Vente du chocolat.	
Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la réglementation de la fabrication et de la vente du chocolat	324

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts abrogeant l'arrêté du 17 avril 1940 relatif à la réduction de la fabrication et de la vente des chocolats de luxe	324
Établissements insalubres, incommodes ou dangereux.	
Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	324
Postes radio-électriques privés.	
Arrêté viziriel du 3 mars 1949 (2 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés	325
Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc.	
Arrêté résidentiel portant ouverture d'un compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »	326
Arrêté résidentiel fixant le programme d'emploi des crédits ouverts au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »	327
Porteurs de fonds d'État.	
Arrêté résidentiel fixant les formalités pour la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'État	327
Taxe de compensation familiale.	
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française	329
Prix de l'alcool bon goût.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté au prix de l'alcool bon goût	330
Prix de certains services d'entretien.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de certains produits ou services	330

Prix des confitures.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des confitures de la campagne 1949..... 330

Prix du sucre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition..... 331

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pris pour l'application de l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition 331

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publique et dans les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique..... 332

Exportation des œufs.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle technique à l'exportation des œufs 332

TEXTES PARTICULIERS**Société anonyme des charbonnages nord-africains. — Concessions de mines.**

Dahir du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) instituant treize concessions de mine au profit de la Société anonyme des charbonnages nord-africains, dont le siège est 38, rue de la République, à Rabat 335

Région de Meknès. — Création d'un budget spécial.

Dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) portant organisation du budget spécial de la région de Meknès..... 335

Régions d'Oujda et de Fès. — Budgets spéciaux.

Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) complétant le dahir du 22 décembre 1933 (3 ramadan 1353) portant organisation des budgets spéciaux des régions d'Oujda et de Fès (zone civile). 335

Agadir. — Extension du port.

Arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du port d'Agadir, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires. 336

Casablanca. — Cession d'un droit de superficie aux « Amis des aveugles ».

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession à l'association « Les Amis des aveugles » d'un droit de superficie sur une parcelle de terrain du domaine privé municipal 336

Safi. — Echange immobilier entre la ville et la S.I.P.

Arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368) autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Safi et la société indigène de prévoyance de cette ville, et classant une parcelle de terrain au domaine public municipal 336

Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu Beni Meskine (El-Borouj) 336

Marrakech, Meknès. — Organisation territoriale et administrative.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech 336

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès..... 337

Exercice de la profession d'architecte.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant un architecte à exercer la profession 337

Centre cinématographique marocain. — Organisation financière et comptable.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain 337

Comité consultatif des assurances privées 1949.

Décision du directeur des finances portant nomination des membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1949 337

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Chavanier Georges, colon à Skhirate..... 338

École marocaine d'agriculture.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions de fonctionnement de l'École marocaine d'agriculture 338

Imilchil (Tafilalt). — Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones transformant le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique d'Imilchil (Tafilalt) en agence postale de 1^{re} catégorie à partir du 1^{er} avril 1949 348

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**TEXTES PARTICULIERS****Direction de l'intérieur.**

Arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc..... 348

Arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant un concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 349

Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté du 19 février 1948 portant classification des emplois d'agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités 349

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 8 mars 1949 (7 jourmada I 1368) fixant le nouveau traitement du contrôleur des engagements de dépenses à compter du 1^{er} janvier 1949 349

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc 350

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.....	350
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port.....	350
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.....	350
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.....	351
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.....	351
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.....	351
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier.....	351
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis des travaux publics.....	351
Direction du travail et des questions sociales.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales augmentant le nombre d'emplois d'inspecteur, d'inspectrice du travail et de sous-inspecteur du travail, mis au concours le 21 mars 1949.....	352
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 11 mars 1949 (11 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) et fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux chefs de brigade du service topographique.....	352
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 27 mars 1947 portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande chérifienne.....	352
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements des personnels de direction de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.....	352
Arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements des personnels de l'éducation physique et sportive de l'enseignement.....	354
Direction de la santé publique et de la famille.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 142.....	356

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.....	356
Admission à la retraite.....	359
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	360
Résultats de concours et d'examens.....	360

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux candidats à l'emploi d'inspecteur-élève de l'administration métropolitaine de l'enregistrement.....	360
Avis de concours directs et d'examens professionnels de la direction des travaux publics (session 1949).....	360

Avis aux exportateurs relatif à la création de comptes « Exportations, frais accessoires ».....	360
Avis aux exportateurs relatif aux exportations de marchandises vendues en consignation.....	362
Avis aux exportateurs relatif aux relations financières entre la zone française du Maroc et le Japon.....	362
Avis aux exportateurs modifiant, en ce qui concerne les exportations vers la zone dollar, la circulaire n° 7887/O.M.C. du 14 juin 1948 portant création des comptes E.F.A.C.	362
Avis aux exportateurs fixant les conditions dans lesquelles des compensations peuvent intervenir entre les disponibilités des comptes E.F.A.C.	362
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	363

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) tendant à modifier le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la lueur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'assessorat en matière criminelle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 6 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — La liste générale des assesseurs en matière criminelle est composée de 780 noms pour la circonscription judiciaire de Casablanca, de 420 noms pour la circonscription judiciaire de Rabat, et de 270 noms pour les circonscriptions judiciaires d'Oujda, de Marrakech, de Fès et de Meknès ; elle est divisée en trois catégories distinctes.

« La première catégorie comprend les noms des assesseurs français, la deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers, ressortissants des gouvernements qui ont renoncé à leur privilège de juridiction, la troisième catégorie, les noms des assesseurs marocains.

« Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de 600 dans la circonscription judiciaire de Casablanca, de 240 dans la circonscription judiciaire de Rabat, de 120 dans les circonscriptions judiciaires d'Oujda, de Marrakech, de Fès et de Meknès ; pour la deuxième catégorie, il est de 90 dans les circonscriptions judiciaires de Casablanca et de Rabat, et de 60 dans les circonscriptions judiciaires d'Oujda, de Marrakech, de Fès et de Meknès ; pour la troisième catégorie, il est de 100 dans chacune des six circonscriptions judiciaires. »

« **Article 6.** — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en audience publique, les noms des assesseurs qui seront appelés pendant ladite session à compléter le tribunal. Ce tirage comprend, en ce qui concerne la première catégorie, 24 noms pour les tribunaux de Casablanca et de Rabat, 18 noms pour les tribunaux d'Oujda, de Marrakech, de Fès et de Meknès ; en ce qui concerne la deuxième catégorie, il comprend 14 noms pour chacun des six tribunaux ; en ce qui concerne la troisième catégorie, il comprend 20 noms pour les tribunaux de Casablanca et de Rabat et 18 noms pour les tribunaux d'Oujda, de Marrakech, de Fès et de Meknès.

« Les noms des assesseurs de la première catégorie qui auront rempli leurs fonctions durant une session, ne sont pas compris dans les autres tirages de l'année courante. »

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1368 (26 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368)
accordant l'exonération du timbre
aux expéditions et extraits d'actes de l'état civil.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 33 de l'article 11 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, est modifié ainsi qu'il suit :

« 33° Les expéditions et extraits d'actes de l'état civil. »

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1368 (15 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) modifiant l'article 19
du dahir du 4 mai 1925 (4 chaoual 1343) relatif à l'organisation
du notariat français.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 du dahir du 4 mai 1925 (4 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un notaire, il appartient au premier président de la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général, de pourvoir par ordonnance à son remplacement, en désignant soit un notaire de la même localité ou d'une autre circonscription, ou un ancien notaire, soit le premier clerc du notaire absent ou empêché, soit un secrétaire-greffier, soit telle autre personnalité compétente proposée par le tribunal de première instance du lieu, en chambre du conseil.

« Le notaire, l'ancien notaire ou la personnalité compétente qui assure l'intérim d'un notaire, a droit à la moitié des remises afférentes aux actes reçus, pendant le temps de la suppléance. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1368 (16 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) modifiant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifienn, des armes et de leurs munitions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt, en zone française de l'Empire chérifienn, des armes et de leurs munitions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 et le 2^e alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le commerce des armes de guerre est interdit.

« Le commerce des armes autres que les armes de guerre est subordonné à la délivrance d'une licence par le directeur des services de sécurité publique, ou par son délégué.

« La licence peut autoriser soit exclusivement la vente en gros, soit à la fois la vente en gros et en détail des armes et munitions.

« Les titulaires de licence de vente en gros ne peuvent vendre qu'à des débiteurs d'armes autorisés et sont tenus de se conformer, comme ces derniers, aux dispositions des articles 2 (alinéas 5, 6 et 7), 6, 7 (alinéas 2, 3 et 4) et 13 (alinéa 5).

« Le nombre des licences pour vente à la fois en gros et en détail des armes et munitions est limité ; il ne peut être accordé dans chaque ville ou centre délimité qu'une licence pour 1.200 ou fraction de 1.200 permis de chasse délivrés au cours des trois dernières années dans la région où se trouve cette ville ou ce centre.

« Toute personne qui veut se livrer au commerce des armes doit

(La suite sans modification.)

« Article 4. —

« Ces registres mentionnent, pour chaque vente, la description des armes ou munitions vendues (calibre, numéro et marque de fabrique), les nom et domicile de l'acheteur, le numéro et la date des permis de port ou de détention d'armes, prévus aux articles 15 et 19 ci-après, ou, si l'acheteur est un débiteur d'armes, la date à laquelle la licence lui a été délivrée. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368)
portant création d'une direction de la production industrielle
et des mines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1941 (3 safar 1360) organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1947, une direction de la production industrielle et des mines, dont les attributions ont fait l'objet des arrêtés résidentiels du 19 avril 1947 portant, d'une part, regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat et, d'autre part, organisant cette direction.

ART. 2. — Dans la limite des attributions ainsi définies, les pouvoirs qui étaient dévolus par dahir, arrêté, circulaire, instruction ou contrat, au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, puis au directeur des travaux publics et au directeur des affaires économiques, passent de plein droit au directeur de la production industrielle et des mines.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368)
relatif aux travaux d'électrification rurale.**

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1928 (4 ramadan 1346) portant modification provisoire de l'index combustible prévu au contrat de concession de l'Énergie électrique du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les réseaux d'électrification rurale sont exécutés avec la participation financière des usagers groupés en associations syndicales agricoles privilégiées, à l'initiative et par les soins du Gouvernement chérifien, soit sur crédits budgétaires spécialement prévus à cet effet, soit sur les disponibilités du compte spécial ouvert dans les écritures de l'Énergie électrique du Maroc, en application du dahir susvisé du 25 février 1928 (4 ramadan 1346).

ART. 2. — Les réseaux d'électrification rurale sont exploités pour le compte de l'État, par des gérants spécialement mandatés par lui à cet effet.

ART. 3. — L'exécution des réseaux d'électrification rurale est subordonnée à la participation financière des associations syndicales agricoles privilégiées aux dépenses de premier établissement desdits réseaux.

ART. 4. — La contribution des associations syndicales agricoles privilégiées est au moins égale à trente pour cent (30 %) et au plus égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des dépenses réelles de premier établissement.

ART. 5. — Le montant des contributions recouvrées sera versé à une rubrique particulière, exclusivement réservée au financement des réseaux d'électrification rurale, du compte spécial ouvert dans les écritures de l'Énergie électrique du Maroc, en application du dahir susvisé du 25 février 1928 (4 ramadan 1346).

ART. 6. — Les modalités d'application du présent dahir seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) pour l'application du dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux travaux d'électrification rurale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux travaux d'électrification rurale ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis des directeurs de l'agriculture, du commerce et des forêts, des finances et de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les réseaux d'électrification rurale prévus par le dahir susvisé du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) sont exécutés dans le cadre de programmes arrêtés par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, avis pris des chambres d'agriculture intéressées, et après accord des directeurs des travaux publics et de l'intérieur.

ART. 2. — L'étude technique et l'extension des réseaux d'électrification rurale sont poursuivies par le directeur des travaux publics ou à sa diligence et sous son contrôle, à charge par lui de soumettre les projets correspondants au visa du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le contrôle technique et financier de l'exploitation incombe au directeur des travaux publics.

ART. 3. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions du dahir susvisé du 19 février 1949 (20 rebia II 1368), les usagers doivent obligatoirement se grouper en associations syndicales agricoles privilégiées, dans les conditions du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et des textes subséquents.

Les associations syndicales correspondantes sont constituées à la diligence de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. Elles sont contrôlées et guidées par cette direction.

ART. 4. — Les dépenses afférentes à l'achat ou à la pose des transformateurs sont entièrement supportées par les associations syndicales agricoles privilégiées. Des avances spéciales portant intérêt à trois et demi pour cent (3,5 %) amortissables en dix annuités égales, peuvent néanmoins être consenties par l'État, pour l'achat ou la pose des transformateurs desservant chacun au moins cinq usagers.

ART. 5. — Le pourcentage laissé à la charge de l'association syndicale agricole privilégiée de la part des dépenses de premier établissement est, dans chaque cas particulier, arrêté par le secrétaire général du Protectorat, après avis du comité de l'hydraulique et de l'électrification rurale.

ART. 6. — La contribution des associations syndicales agricoles privilégiées aux dépenses de premier établissement se traduit :

1° Par le versement en capital, avant tout commencement d'exécution, d'une somme dont la valeur ne peut être inférieure au tiers du montant de la contribution définie au premier alinéa de l'article 4 du dahir susvisé du 19 février 1949 (20 rebia II 1368), calculée sur l'estimation du projet ;

2° Par le versement de quinze annuités égales, calculées sur la base d'un loyer de l'argent de trois et demi pour cent (3,5 %), de telle façon que la valeur actuelle de ces annuités, dont la première sera versée au 31 décembre de l'année qui suivra celle de mise sous tension du réseau, soit égale à la différence entre la contribution totale mise à la charge des associations syndicales agricoles privilégiées, et la part de celle-ci versée en capital, en application de l'alinéa précédent.

La part versée en capital et celle payable par annuités de la contribution mise à la charge des associations syndicales agricoles privilégiées, sont, dans chaque cas particulier, fixées, compte tenu des dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du comité de l'hydraulique et de l'électrification rurale.

ART. 7. — Les associations syndicales agricoles privilégiées ont toujours la faculté de s'acquitter en capital, à un moment quelconque, de tout ou partie des annuités qu'elles restent devoir à l'État.

Il est consenti aux associations syndicales agricoles privilégiées qui usent de cette faculté, une ristourne égale à la différence entre la ou les sommes ainsi versées en capital et la valeur actuelle calculée aux taux des avances à moyen terme de la Banque d'État du Maroc, des annuités rachetées par ce ou ces versements en capital.

ART. 8. — Les contributions mises à la charge de l'association syndicale agricole privilégiée, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont réparties entre ses membres, suivant les modalités arrêtées lors de l'établissement du statut de cette association.

ART. 9. — Les associations syndicales agricoles privilégiées ne peuvent, à aucun moment, revendiquer la propriété, même partielle ou partagée des lignes, postes de transformation collectifs et branchements réalisés en exécution du présent texte, non plus qu'un droit quelconque sur l'exploitation qui est faite des aménagements et équipements exécutés.

Seuls les postes de transformation dont l'établissement aura été payé ultérieurement par les usagers sans aucune aide financière de l'État, seront la propriété de ces usagers.

ART. 10. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur des travaux publics et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la réglementation de la fabrication et de la vente du chocolat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la réglementation de la fabrication et de la vente du chocolat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) est abrogé.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1368 (26 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts abrogeant l'arrêté du 17 avril 1940 relatif à la réduction de la fabrication et de la vente des chocolats de luxe.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 16 avril 1940 relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1949 abrogeant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 relatif à la réglementation de la fabrication et de la vente du chocolat ;

Vu l'arrêté directorial du 17 avril 1940 relatif à la réduction de la fabrication et de la vente des chocolats de luxe,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 17 avril 1940 est abrogé.

Rabat, le 11 mars 1949.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les n°s 320, 321, 322 et 323 de la nomenclature.

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSES
320	(Supprimé.)		
321	Poissons, crustacés, mollusques et tous produits de la pêche ainsi que leurs déchets (Traitement des) ; frais ou traités, quel que soit le procédé de préparation employé, le résultat de la préparation et le lieu d'installation	Odeurs, dangers des mouches.	2°
322	(Supprimé.)		
323	(Supprimé.)		

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1368 (26 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 mars 1949 (2 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347), modifié par les arrêtés viziriels des 20 décembre 1930 (28 rejeb 1349), 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353), 8 mai 1935 (5 safar 1354), 8 septembre 1936 (20 jourmada II 1355), 4 décembre 1939 (22 chaoual 1358), 20 février 1940 (11 moharrem 1359), 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364), 26 juin 1946 (26 rejeb 1365), 22 février 1947 (1^{er} rebia II 1366) et 10 novembre 1947 (26 hija 1366), réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, alinéas 3 et 5, 11, 20, 20 bis et 20 ter, de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Tout détenteur d'installations réceptrices de radiodiffusion doit verser, par installation, une redevance annuelle « pour droit d'usage, fixée ainsi qu'il suit :

« Poste de la 1 ^{re} catégorie	200 fr.
— 2 ^e —	600
— 3 ^e —	1.200
— 4 ^e —	2.400

« Toutefois, si plusieurs appareils à lampes sont détenus par le « même auditeur, dans un même lieu d'habitation, le droit affecté « tant chaque appareil, en sus du premier, est uniformément fixé « à 200 francs.

Chaque redevance, payable en une seule fois, est valable pour « une période de douze mois consécutifs. Elle est due en entier, par « chaque détenteur, quelle que soit la durée de détention ou d'utilisation du poste.

« La perception des redevances est effectuée soit après déclaration des détenteurs, soit d'office en cas de déclaration inexacte ou « à défaut de déclaration.

« La date d'échéance est fixée au premier du mois qui suit celui « au cours duquel la déclaration a été enregistrée. »

« Article 7. —

« Le trafic de presse reçu par les journaux et agences d'information seulement donnera lieu au paiement d'une taxe de 0 fr. 10 « par mot.

«

« Les bénéficiaires des autorisations visées au présent article, « font, en principe, assurer le service de réception autorisé par du « personnel de l'Office des P.T.T., auquel ils remboursent, en ce « cas, le montant du traitement et de toutes indemnités payées « normalement aux agents ainsi employés. Ils peuvent, sous leur responsabilité, être autorisés par l'Office des P.T.T. à faire desservir « leurs installations réceptrices par du personnel n'appartenant pas « aux cadres de l'Office des P.T.T. Cet office exerce toutefois son « contrôle, conformément aux dispositions de l'article 5. »

« Article 11. — Tout appareil servant à l'émission ne peut être « manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur délivré, « après examen, dans les conditions fixées par arrêté du directeur de « l'Office des P.T.T.

« Les droits d'examen pour l'obtention des différents certificats « d'opérateur radiotélégraphiste et radiotéléphoniste sont les suivants :

« 1^{er} Certificat d'opérateur à bord des stations mobiles :

« Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même « session :

« Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1 ^{re} et « de 2 ^e classes	500 fr.
« Certificat spécial de radiotélégraphiste	400
« Certificat restreint de radiotélégraphiste pour les « services aéronautiques	400
« Certificat d'écouteur radiotélégraphiste du service « de sécurité	400
« Certificat général ou restreint de radiotéléphoniste.	400

« 2^o Certificat d'opérateur des stations privées :

« Pour chaque examen :

« Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de « radiotéléphoniste	1.000 fr.
---	-----------

« Lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même « temps, il est perçu 1.000 francs pour le certificat comportant la « double qualification.

« En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur « de station de bord ou d'opérateur de station privée, il est perçu « un droit de 200 francs pour la délivrance d'un duplicata. »

« Article 20. — *Redevances d'usage.* — Les postes radio-électriques privés d'émission des trois premières catégories, exception « faite pour les émetteurs de rechange, sont soumis à une redevance « d'usage calculée ainsi qu'il suit :

« TARIF N° 1.

« Communications :

« Entre stations fixes ;

« Entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations « mobiles du service radiomaritime ;

« Entre les stations mobiles autres que les stations mobiles du « service radiomaritime ;

	PAR STATION EMETTEUR OU EMETTEUR ET RECEPTEUR	PAR STATION EXCLUSIVEMENT RECEPTEUR
	Radiotéléphonie ou radiotélégraphie	Radiotéléphonie ou radiotélégraphie
	Francs	Francs
Lorsque la distance, comptée sur l'arc de grand cercle est infé- rieure ou égale à 10 kilomètres, par kilomètre	1.200	600
Comprise entre :		
10 et 25 kilomètres	15.000	7.500
25 et 50 kilomètres	30.000	15.000
50 et 100 kilomètres	60.000	30.000
100 et 500 kilomètres	100.000	50.000
500 et 1.000 kilomètres	150.000	75.000
Au-dessus de 1.000 kilomètres ..	200.000	100.000

« Pour une communication réalisée entre une station terrestre « et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la « moyenne arithmétique des distances minima et maxima auxquelles « la station mobile peut être amenée à communiquer avec la sta- « tion terrestre.

« Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres sta- « tions, le droit d'usage est perçu pour chacune des communica- « tions réalisées.

« TARIF N° 2.

« Communications entre stations ne permettant pas la transmis- « sion de la correspondance télégraphique ou téléphonique, établies « pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres « de signalisation, pour des télécommandes ou pour la transmis- « sion automatique d'indications fournies par des appareils témoins :

« a) Stations émettrices ou émettrices et réceptrices ; droit « d'usage en radiotélégraphie fixé au tarif n° 1 ci-dessus ;

« b) Stations exclusivement réceptrices, par station : 1.000 « francs.

« TARIF N° 3.

« Communications entre une station terrestre et une ou plusieurs stations mobiles du service radiomaritime :

	DROIT D'USAGE PAR STATION	
	Émettrice ou émettrice et réceptrice	Exclusivement réceptrice
	Francs	Francs
A. — Tarif général.		
Station terrestre	12.000	6.000
Stations mobiles à bord de navires ou d'embarcations utilisées de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1)	6.000	3.000
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ (1)	24.000	
B. — Tarif du service des pêches.		
Station terrestre	12.000	
Station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et rattachée à une station terrestre non exploitée par l'administration des P.T.T. (1) ..	12.000	

« (1) Taxe due par le permissionnaire de la station terrestre.

« TARIF N° 4.

« Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'Office des P.T.T.

« Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie : 15.000 francs.

« Les tarifs n°s 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les régions, les municipalités, les établissements publics et les concessionnaires ou permissionnaires de services publics.

« Le droit d'usage est acquis à l'État le 1^{er} janvier pour l'année entière. La première année, il est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

« Lorsqu'une autorisation d'exploitation est exceptionnellement accordée pour une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

« Pour les autorisations d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrées à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel. »

« Article 20-bis. — Taxe de contrôle. — Les postes privés radio-électriques d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe annuelle de contrôle fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Stations de bord.

« Jusqu'à 1 kW. alimentation	2.000 fr.
« Au-dessus de 1 kW., jusqu'à 5 kW. alimentation :	
« Pour le 1 ^{er} kW.	2.000
« Par kW. ou fraction de kW. en sus	1.500
« Au-dessus de 5 kW. alimentation :	
« Pour les 5 premiers kW.	8.000
« Par kW. ou fraction de kW. en sus	1.250
« Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances alimentation desdits émetteurs.	
« Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du 4 ^e trimestre.	

« Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe de contrôle.

2° Stations privées.

« Mêmes taxes que celles prévues ci-dessus pour les stations de bord, sous les réserves ci-après :

« La taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

« Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

« Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

« Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle des stations radio-électriques visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont remboursés par le permissionnaire. »

« Article 20 ter. — Droit de visite. — La visite des stations de bord, effectuée préalablement à la délivrance de la licence d'exploitation donne lieu à la perception d'un droit de visite fixé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 1 kW. alimentation 2.000 fr.

« Au-dessus de 1 kW. jusqu'à 5 kW. alimentation :

 « Pour le 1^{er} kW. 2.000

 « Par kW. ou fraction de kW. en sus 1.500

« Au-dessus de 5 kW. alimentation :

 « Pour les 5 premiers kW. 8.000

 « Par kW. ou fraction de kW. en sus 1.250

« Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, le droit de visite est appliqué à la somme des puissances alimentation desdits émetteurs.

« Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées du droit de visite.

« Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu la visite des stations radio-électriques de bord, en vue de la délivrance de la licence d'exploitation, sont remboursés par le permissionnaire. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1368 (3 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant ouverture d'un compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 18 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le télégramme n° 622 du ministre des finances portant accord sur les conditions d'utilisation des subventions et avances consenties par le Trésor français au Trésor chérifien, au titre de l'aide française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésorier général du Protectorat est autorisé à ouvrir dans ses écritures un compte spécial hors budget intitulé « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».

Ce compte retracera :

En recettes :

a) Toutes les avances et subventions que le Trésor français et tout établissement public pourraient consentir au Trésor chérifien pour les dépenses d'équipement économique et de modernisation du Maroc ;

b) Tous versements de fonds et autres recettes diverses ;

En dépenses :

Les sommes nécessaires à la couverture des dépenses d'équipement économique et de modernisation du Maroc effectuées en conformité des programmes d'emplois généraux fixés par arrêté résidentiel.

Art. 2. — Le contrôle des dépenses imputées audit compte sera effectué dans les mêmes formes que celles prévues par le dahir du 20 décembre 1921 organisant le contrôle des engagements de dépenses de l'Empire chérifien.

A cet effet, les directeurs et chefs de service présenteront à l'appui de leurs prévisions de dépenses des programmes spéciaux donnant, par nature de dépenses, le détail des crédits à l'intérieur des articles ou paragraphes des programmes d'emplois généraux propres à chaque administration visés ci-dessus.

Après examen et discussion avec les directeurs et chefs de service intéressés, ces programmes spéciaux seront arrêtés par le directeur des finances au chiffre des crédits inscrits aux programmes généraux. Ils deviendront alors effectifs et ne pourront être modifiés que dans les mêmes formes au moyen d'états rectificatifs spéciaux.

Art. 3. — Les directeurs et chefs d'administration sont désignés en qualité d'ordonnateurs du compte précité pour l'exécution des dépenses incluses aux programmes généraux de leur administration respective.

Ils sont habilités à désigner des sous-ordonnateurs pour l'utilisation de tout ou partie des crédits mis à leur disposition.

Art. 4. — Les modalités d'apurement du compte seront fixées ultérieurement.

Rabat, le 9 mars 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel fixant le programme d'emploi des crédits ouverts au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mars 1949 portant ouverture du compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme d'emploi des crédits ouverts au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » est fixé ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Délégation à la Résidence générale, Secrétariat général du Protectorat :

Dépenses afférentes à la modernisation des méthodes de production du paysan marocain (1)

300.000.000

Art. 2. — Participation de l'Etat aux sociétés d'économie mixte :

§ 1^{er}. — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société chérifienne des pétroles et à diverses sociétés

530.000.000

§ 2. — Subventions au Bureau de recherches et de participations minières pour la couverture de ses participations à la Société des charbonnages nord-africains

92.000.000

TOTAL de l'article 2. 622.000.000

Art. 3. — Travaux publics :

§ 1 ^{er} . — Ports maritimes	720.000.000
§ 2. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau	2.725.000.000
§ 3. — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité	2.700.000.000
§ 4. — Electrification des petits centres	70.000.000
§ 5. — Travaux neufs et grosses réparations de routes, pistes et ponts	570.000.000
§ 6. — Participation à l'établissement et au maintien de voies d'accès aux gisements miniers	15.000.000
§ 7. — Construction de chemins tertiaires	160.000.000
§ 8. — Chemins de fer	1.710.000.000
§ 9. — Aviation civile	150.000.000
§ 10. — Achat de gros matériel et engins de travaux	30.000.000
§ 11. — Construction de gîtes d'étapes	20.000.000
TOTAL de l'article 3.	8.870.000.000

Art. 4. — Agriculture, commerce et forêts :

Participation à la construction et à l'aménagement d'entrepôts frigorifiques ...

200.000.000

Art. 5. — Crédit réservé

8.000.000

TOTAL GÉNÉRAL. 10.000.000.000

Art. 2. — Les modalités d'imputation sur le « Fonds de modernisation et d'équipement du Maroc » des dépenses indiquées au programme général ci-dessus seront fixées par arrêté du directeur des finances.

Rabat, le 9 mars 1949.

A. JUIN.

(1) Crédit pouvant être versé sous forme de subvention à la centrale d'équipement agricole du paysannat.

Arrêté résidentiel fixant les formalités
pour la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales
à certains porteurs de fonds d'Etat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret n° 4984 du 21 janvier 1949 autorisant la délivrance d'inscriptions nominatives spéciales à certains porteurs de fonds d'Etat, et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les porteurs de fonds d'Etat domiciliés au Maroc qui solliciteront le bénéfice des dispositions du décret ci-dessus visé, justifieront de leur situation de fortune dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — Ils joindront au dossier qu'ils doivent déposer aux caisses des comptables publics du Maroc, au lieu et place du certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu exigé en France, une déclaration sur l'honneur donnant la décomposition de leurs revenus de l'année 1947.

Cette déclaration conforme au modèle ci-annexé sera soumise à l'examen du service des impôts directs.

Pour les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la déclaration sera appuyée d'une attestation de l'em-

ployeur ou du débirentier donnant, pour l'année 1947, le détail des sommes perçues au titre de l'une quelconque de ces catégories de revenus.

ART. 3. — Le revenu net des porteurs de fonds d'État, tel qu'il ressortira des déclarations souscrites et vérifiées dans les conditions exposées ci-dessus, sera rapproché des bases d'imposition à l'impôt général sur le revenu en vigueur en France et permettra de déterminer, par comparaison, les droits desdits porteurs à la déli-

vance des inscriptions nominatives spéciales prévues par le décret du 21 janvier 1949.

Rabat, le 10 mars 1949.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MINISTÈRE DES FINANCES

CERTIFICAT

pour l'application de l'article 4 du décret n° 49-84 du 21 janvier 1949.

Évaluation du revenu global de l'année 1947

I. — Nom : ; Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Nationalité : ; Domicile :
Situation de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé) :
Nombre d'enfants (.....). Servir le cadre ci-dessous.

NOM ET PRÉNOM USUEL DE CHAQUE ENFANT	DATE DE NAISSANCE	OBSERVATIONS (1)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

Le déclarant est-il titulaire : d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 40 % (délivrée au titre des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919) ; d'une pension d'accident du travail d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 40 % ; d'une pension de veuve de guerre au titre de la loi du 31 mars 1919 ? Dans l'affirmative, indiquer le numéro de la pension et le lieu de paiement des arrérages y afférents :

(1) En regard du nom de chaque enfant, indiquer le cas échéant s'il s'agit d'un enfant adopté, recueilli au foyer, infirme ou poursuivant ses études au delà de vingt et un ans. Mentionner éventuellement la date du décès en précisant si celui-ci est dû à des faits de guerre.

Ne pas inscrire les enfants adoptés alors qu'ils étaient âgés de plus de dix ans s'ils n'ont pas été, après l'âge de dix ans, à la charge du déclarant comme ayant été recueillis à son propre foyer et s'ils sont décédés avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge de vingt et un ans peut être prolongée de cinq ans au plus pour les enfants dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités, tels que refus du S.T.O., engagement dans les armées françaises et les organisations de la résistance ou internement consécutif à des actes de résistance.

II. — Revenus nets encaissés pendant l'année :

NATURE DES REVENUS	MONTANT DES REVENUS
Revenus des propriétés foncières bâties	
Revenus des propriétés foncières non bâties	
Revenus des valeurs et capitaux mobiliers	
Bénéfices industriels et commerciaux	
Bénéfices de l'exploitation agricole	
Traitements, salaires, pensions et rentes viagères (2)	
Bénéfices des professions non commerciales	
TOTAL des revenus nets	

(2) A l'exclusion des pensions d'invalidité. La présente déclaration doit être appuyée d'une attestation de l'employeur ou du débirentier donnant, pour l'année 1947, le détail des sommes perçues au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

III. — Charges à déduire du total des revenus nets :

NATURE DES CHARGES DÉDUCTIBLES	MONTANT DES CHARGES DÉDUCTIBLES
1° Intérêts des dettes contractées ou arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit	
2° Impôts directs et taxes assimilées acquittés	
3° Déficit en cas de cession ou de cessation d'entreprise	
TOTAL des charges déductibles des revenus nets.....	

IV. — Détermination du revenu net global.

Total des revenus nets (voir cadre II)

Total des charges déductibles des revenus nets (voir cadre III)

Différence constituant le revenu net global.....

Fait à, le

(Signature) (3).

Avis

du service des impôts directs :

(3) Faire précéder la signature de la déclaration manuscrite ci-après : « Je déclare sur l'honneur que les énonciations ci-dessus sont exactes. »

Arrêté résidentiel
modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941
organisant l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942, 17 novembre 1943, 25 mars 1947 et 6 avril 1948,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le titre deuxième de l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 15 septembre 1942, 17 novembre 1943, 25 mars 1947 et 6 avril 1948, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE DEUXIÈME.**« Dispositions relatives à la taxe de compensation familiale.**

« Article 13. — La taxe établie au profit de l'Office de la famille française, à partir du 1^{er} janvier 1941, par l'article 4 du dahir du 25 mars 1941, est due par les citoyens français majeurs »
 (La suite sans modification.)

« Article 14. — Sont exonérés de la taxe :

« 1° Les contribuables ayant eu au moins deux enfants nés « viables. »

(La suite sans modification.)

« Article 15. — La taxe consiste en une majoration :

« »
(Deux alinéas sans modification.)

« Le taux de cette majoration est de 70 % pour les redevables « qui n'ont pas ou n'ont pas eu d'enfant et de 35 % pour ceux « qui n'ont ou n'ont eu qu'un seul enfant. »

« Article 15 bis. — La taxe est due à raison de la situation de « famille existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

« Toutefois, en ce qui concerne la majoration du prélèvement « sur les traitements et salaires, les pensions et les rentes viagères, « il est tenu compte de la situation de famille existant au premier « jour de chaque mois. »

« Article 23 bis. — La majoration et le complément d'imposition « prévus aux articles 15 et 19 sont réduits de moitié pour les redeva- « bles titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 « pour une invalidité égale ou supérieure à 40 % et inférieure « à 85 %. »

« Les intéressés doivent produire, à l'appui des déclarations « prévues aux articles 16 et 20 ci-dessus, les pièces justificatives du « taux de leur invalidité. »

« Article 23 ter. — Les redevables passibles de la majoration du « prélèvement sur les traitements et salaires, les pensions et les « rentes viagères sont exonérés de ladite majoration lorsqu'ils sont « âgés de plus de soixante-cinq ans et que le montant global men- « suel de leurs revenus de toute nature est inférieur à trois fois le « salaire de base servant au calcul des prestations familiales allouées « par l'Office de la famille française.

« Pour bénéficier de cette exonération, les intéressés sont tenus « d'adresser à l'inspecteur des impôts directs, avant le 1^{er} avril de « chaque année, une déclaration détaillée des revenus de toute nature

« dont ils ont bénéficié au cours de l'année précédente, et de justifier à toute réquisition de l'exactitude de cette déclaration. »

« L'inspecteur des impôts directs avisera les employeurs ou débirentiers de la décision intervenue. »

« Article 23 quater. — Les redevables qui s'installent dans la zone française du Protectorat du Maroc sont passibles de la taxe à partir du jour de leur installation. »

« Ceux qui transfèrent leur domicile hors de la zone française du Protectorat du Maroc sont passibles de la taxe jusqu'au jour de leur départ. Ils sont tenus, dans les quinze jours qui précèdent celui-ci, d'adresser à l'inspecteur des impôts directs les déclarations visées aux articles 16 et 20 ci-dessus, concernant les impôts directs et revenus de l'année précédente, qui n'auraient pas déjà été produites, ainsi que celles afférentes aux impôts directs et aux revenus de l'année du départ. Les cotisations correspondantes sont immédiatement établies et exigibles en totalité. »

« Si les impôts directs de l'année du départ n'ont pas encore été établis, il est fait état des impôts de l'année précédente, sous réserve du droit, pour les intéressés, de présenter une réclamation dans les deux mois de la mise en recouvrement du dernier rôle. »

« En cas de défaut de déclaration, ou de déclaration inexacte, la taxe est établie d'office et majorée de 50 %. »

« Article 23 quinquies. — En aucun cas, le montant total de la taxe ne peut dépasser, pour une année déterminée, la somme de 200.000 francs si le redevable n'a pas ou n'a pas eu d'enfant et celle de 100.000 francs si le redevable n'a ou n'a eu qu'un enfant. »

ART. 2. — *Dispositions transitoires.* — L'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 bis ne peut avoir pour effet de réduire les délais de deux ans et de cinq ans prévus à l'article 13.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 17 mars 1949.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté au prix de l'alcool bon goût.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 mars 1948 fixant les prix examinés ou proposés par la commission spéciale des prix relevant de la direction des affaires économiques, dans sa 43^e séance du 11 mars 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de l'alcool bon goût, aux différents stades commerciaux n'est plus soumis à homologation.

ART. 2. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 mars 1948.

Rabat, le 9 mars 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix de certains produits ou services.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1947 fixant les prix proposés ou examinés par la commission spéciale des prix relevant de la direction des affaires économiques en sa 398^e séance du 20 mai 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont plus soumis à homologation les tarifs de vente, de location, d'entretien et de réparation de toutes catégories de machines de bureau (machines à écrire, machines comptables et à calculer, machines à adresser, à sténographier, à ronéotyper, etc.), à l'exception, toutefois, des machines mécanographiques à cartes perforées.

ART. 2. — Est abrogé l'article 10 de l'arrêté susvisé du 26 mai 1947.

Rabat, le 9 mars 1949.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix des confitures de la campagne 1949.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas soumis à homologation les prix des confitures de production locale, logées dans des boîtes portant les chiffres 1949 ou 49, gravés dans le métal de ces boîtes.

ART. 2. — Les confitures non logées dans des boîtes portant les chiffres 1949 ou 49, gravés dans le métal de ces boîtes, devront être vendues sur la base des anciens prix.

Rabat, le 9 mars 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant et complétant l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 relatif à l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission spéciale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article premier et l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1948 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — »

« Les prix fixés ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix des sucres raffinés au Maroc et ceux des sucres importés raffinés, répartis conformément aux dispositions de l'arrêté inter-directorial du 15 janvier 1946 susvisé. »

« **Article 2.** — La marge maximum des importateurs de sucre raffiné, soumis à répartition, est fixée à 450 francs par quintal net, quels que soient la nature et la provenance du sucre ainsi que le bureau de douane par lequel il est importé. »

« Cette marge comprend le bénéfice de l'importateur et couvre forfaitairement tous les frais et risques incombant à cet importateur entre la sortie de la marchandise du bureau de douane et sa livraison magasin grossiste ou sa remise en gare (du chemin de fer ou du B.C.T.), lorsque ce magasin ou cette gare sont situés dans la même localité que le bureau de douane d'entrée au Maroc. Elle couvre également les frais de stockage pendant deux mois, comptés depuis la date de mise à la consommation jusqu'à celle de la livraison au grossiste. Au cas où ce délai excéderait deux mois, l'importateur recevrait de la caisse de compensation, à compter du troisième mois, une prime calculée sur le taux mensuel de 0,75 % appliqué au prix de cession à grossiste fixé par l'article premier. »

« La marge de l'importateur couvre, en outre, s'il y a lieu, les frais de retour de la sacherie dans le pays d'origine. »

« Les marges du grossiste et du demi-grossiste, exprimées en pour-cent du prix, restent inchangées. »

« La marge des détaillants est fixée à 3 fr. 25 par kilo. »

« Les marges du grossiste, du demi-grossiste et du détaillant ne couvrent pas les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal du centre destinataire de la marchandise. Ces frais, fixés forfaitairement par les chefs de région, sont admis comme élément du prix de revient. »

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 31 décembre 1948 est complété par un article 7 ainsi conçu :

« **Article 7.** — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. »

« Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixera, notamment, les modalités du calcul des sommes que les importateurs auront à verser ou à recevoir de la caisse de compensation. »

Rabat, le 9 mars 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pris pour l'application de l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1948 fixant le prix maximum du sucre soumis à répartition, modifié et complété par l'arrêté du 9 mars 1949, et notamment son article 7 (nouveau),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs de sucre soumis à répartition recevront de la caisse de compensation ou verseront à cet organisme la différence entre les prix de revient de la marchandise rendue magasin grossiste, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ART. 2. — Les prix des sucres de toutes provenances rendus dans les magasins des grossistes des centres d'Oujda, Taourirt, Guer-cif, Taza, Fès, Sefrou, Meknès, Port-Lyautey, Ouezzane, Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech, Safi, Mogador et Agadir, sont égaux aux prix de cession fixés par l'article premier de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1948 majorés des frais d'approche entre Casablanca et ces divers centres.

Ces frais d'approche sont comptés selon les valeurs arrêtées par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 3. — Les prix de revient des sucres d'importation soumis à répartition, destinés à servir de base au calcul soit du prélèvement en faveur de la caisse de compensation, soit de la ristourne versée par cet organisme, sont déterminés marchandise rendue dans les magasins des grossistes des centres énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Ces prix sont la somme des trois termes :

- 1° Prix sortie du bureau de douane marocain ;
- 2° Marge de l'importateur ;
- 3° Frais d'approche, le cas échéant.

Le montant de chacun de ces termes est établi de la manière suivante :

- 1° Prix sortie bureau de douane marocain :

Ce prix est égal au prix *FOB* de la marchandise :

Augmenté des frais d'approche jusqu'au bureau de douane marocain (fret, assurance, etc.), des commissions bancaires, de l'intérêt du capital engagé depuis la réalisation de l'accreditif jusqu'à l'arrivée de la marchandise, des droits de douane, de la taxe de consommation et des frais d'aconage ;

Diminué, s'il y a lieu, de la valeur estimée de la sacherie facturée perdue ;

- 2° Marge de l'importateur : fixée par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1948 ;

- 3° Frais d'approche entre la localité où est situé le bureau de douane d'entrée au Maroc et l'un des centres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Les importateurs de sucre soumis à répartition devront, dans tous les cas, adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service général de la répartition), dans les conditions de forme et de délai qui leur seront précisées par ce service, tous les renseignements et justifications nécessaires à la détermination des sommes dont ces importateurs seront ou débiteurs ou créditeurs vis-à-vis de la caisse de compensation.

Rabat, le 9 mars 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 5 février 1949.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948 s'appliquent également à la publication *Police Actualités*.

Rabat, le 9 mars 1949.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle technique à l'exportation des œufs.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 17 avril et 12 juin 1947 ;

Vu les arrêtés du directeur des affaires économiques des 22 juin, 3 août et 20 novembre 1934, 10 juin 1936, 16 février, 27 août et 17 octobre 1937, 26 avril 1940 et 19 juillet 1944, relatifs au contrôle à l'exportation des œufs frais, des œufs réfrigérés en coquille et des œufs de casserie ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 26 août 1937 relatif au contrôle des œufs cassés et congelés à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 décembre 1944 relatif au maintien en vigueur des dispositions prises en application du dahir du 21 juin 1934, modifié par celui du 22 mars 1938, concernant le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrègement des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

Après avis de la commission technique des œufs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, émis au cours de sa réunion du 10 février 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Certificats d'inspection.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de

l'Empire chérifien d'œufs en coquille, d'œufs cassés congelés et d'œufs en poudre, doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

La durée de validité des certificats d'inspection délivrés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est limitée comme suit :

1° OEufs extra-frais 2 jours
2° OEufs en coquille autres que les œufs extra-frais :

Entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 3 —

Entre le 1^{er} octobre et le 30 avril 4 —

3° OEufs cassés congelés (sous réserve que la congélation n'ait subi aucune interruption) 8 —

4° OEufs en poudre 8 —

ART. 2. — *Définition de l'appellation « œuf ».* — La dénomination « œuf », sans indication de l'espèce animale de provenance, est réservée aux œufs de poule.

Sur toute caisse contenant des œufs provenant d'un oiseau autre que la poule doit être indiqué le nom de l'oiseau dont proviennent ces œufs.

TITRE PREMIER.

OEufs EN COQUILLE.

ART. 3. — *Déclaration à souscrire.* — Toute personne désireuse de se livrer à l'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien d'œufs en coquille, doit en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Cette déclaration doit comporter les renseignements suivants :

1° Les nom et prénoms, ou la raison sociale de l'exportateur et son adresse postale ;

2° L'adresse de la station d'emballage ;

3° La marque ou les marques qui seront apposées sur les colis au moment de leur présentation au contrôle, toute indication de qualité ou d'origine devant être exclue de la marque (chaque exportateur ne peut déposer et utiliser plus de deux marques).

ART. 4. — *Agrément des exportateurs.* — L'exportation des œufs ne peut débiter qu'après agrègement de la station d'emballage par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

L'agrègement ne peut être accordé que si la station d'emballage est aménagée de façon convenable pour permettre toutes les opérations nécessaires au travail des œufs en vue de leur bon conditionnement.

ART. 5. — *Changement ou cession de marque.* — Aucun changement ou cession de marque ne peut se faire sans autorisation du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 6. — *Qualité des œufs en coquille exportés.*

a) Généralités :

Les œufs doivent être propres, à coquille exempte de fêlures ou de moisissures.

Sont considérés comme impropres à la consommation et ne peuvent être exportés :

1° Les œufs corrompus ou qui présentent des altérations multiples, étendues ou profondes ;

2° Les œufs en état d'incubation contenant un embryon décelable au mirage ;

3° Les œufs tachés, noirs, à blanc et jaune mélangés, ceux dont l'albumine est granuleuse, gélifiée, à anneaux de sang, fluorescente ou colorée, ceux dont le jaune est attaché à la coquille, et ceux contenant du sang ou d'autres corps étrangers répartis dans la masse.

b) Classement qualificatif :

1° OEufs extra-frais :

Les œufs extra-frais ne doivent avoir été soumis à aucun procédé de conservation et doivent, au moment du contrôle, être parfaitement translucides ; le jaune doit occuper la partie centrale de l'œuf, la chambre à air doit présenter une profondeur maximum de 3 millimètres (à l'exception des expéditions sur l'Algérie, la zone espagnole du Maroc, Tanger et Gibraltar pour lesquelles la chambre à air peut atteindre 3 mm.) ;

2° Oeufs frais :

Les oeufs frais ne doivent avoir été soumis à aucun procédé de conservation et doivent, au moment du contrôle, présenter une chambre à air ayant une profondeur maximum de 4 millimètres (à l'exception des expéditions sur l'Algérie, la zone espagnole du Maroc, Tanger et Gibraltar pour lesquelles la chambre à air peut atteindre 5 mm.) ;

3° Oeufs de deuxième choix :

Les oeufs de deuxième choix ne doivent avoir été soumis à aucun procédé de conservation et doivent, au moment du contrôle, présenter une chambre à air ayant une profondeur maximum de 10 millimètres pour les oeufs des calibres « selecto » et « gros », et de 8 millimètres pour les oeufs des calibres « moyens » et « petits » ;

4° Oeufs de casserie :

Les oeufs de casserie peuvent présenter une coquille sale. La chambre à air peut être développée, couronnée, le jaune peut être surcoloré, mais ces oeufs doivent être tous dans un état suffisamment bon pour pouvoir supporter le voyage et être reconnus, à destination, utilisables pour la casserie et doivent, au moment du contrôle, présenter une chambre à air ayant une profondeur maximum de 13 millimètres pour les oeufs des calibres « selecto » et « gros », et de 11 millimètres pour les oeufs des calibres « moyens » et « petits ».

Les oeufs de casserie peuvent avoir été soumis à un procédé de conservation ;

5° Oeufs conservés :

Les oeufs conservés doivent, au moment du contrôle, présenter une chambre à air ayant une profondeur maximum au plus égale à la profondeur maximum admise pour les oeufs de deuxième choix.

Art. 7. — Catégories d'oeufs en coquille exportables. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à suspendre, après avis de la commission technique des oeufs, l'exportation des oeufs de certains calibres, des oeufs de deuxième choix, des oeufs de casserie, ou des oeufs conservés.

Art. 8. — Triage des oeufs. — Avant l'emballage des oeufs en coquille, il doit être procédé à leur triage pour en écarter ceux qui ne remplissent pas les conditions de qualité prévues à l'article 6 et pour les classer d'après leur poids conformément à l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Calibrage des oeufs. — Les oeufs en coquille destinés à l'exportation, à l'exception des oeufs de casserie, doivent être calibrés d'après leur poids de la façon suivante :

DENOMINATION	POIDS minimum de 1.000 oeufs	POIDS minimum de l'oeuf
	Kilos	Grammes
Selecto	50	47
Gros	47	44
Moyen	44	41
Petit	40	38

Art. 10. — Marquage de certaines catégories d'oeufs.**1° Oeufs de casserie :**

Les oeufs de casserie doivent être marqués sur leur coquille, d'une manière lisible et en caractères indélébiles d'au moins 2 millimètres de hauteur, de l'inscription « Casserie ».

2° Oeufs conservés :

Les oeufs conservés doivent être marqués sur leur coquille, d'une manière lisible et en caractères indélébiles d'au moins 2 millimètres de hauteur, de l'inscription « Conservé ».

A cette inscription peut être substituée celle de « Réfrigéré » s'il s'agit d'oeufs conservés par le froid, « Stabilisé » s'il s'agit d'oeufs conservés avec ou sans application du froid dans un milieu gazeux dont la composition se distingue nettement de celle de l'atmosphère.

Quelle que soit la destination ultérieure des oeufs conservés, ces inscriptions doivent être portées sur les oeufs, conformément aux dispositions du présent article, et sur les caisses les contenant, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté, préalablement à leur entrée au frigorifique ou dans les chambres de conservation.

Art. 11. — Conditionnement des oeufs. — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

1° La grande caisse et la demi-grande caisse ;

2° La caisse plate et la demi-caisse plate.

Ces emballages doivent être en bois sec, neuf et sans odeur, et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	GRANDE CAISSE	CAISSE PLATE
Longueur	171 à 177 cm.	171 à 177 cm.
Largeur	53 à 58 cm.	53 à 58 cm.
Hauteur	23 à 25 cm.	15 cm. environ

Les dimensions ci-dessus étant adoptées au calibre des oeufs contenus.

Le fond et le couvercle sont constitués par trois planches de 15 centimètres environ de largeur ou quatre planches de 10 centimètres environ de largeur, les parois longitudinales sont constituées, chacune, par deux planches de 10 centimètres environ de largeur pour la grande caisse et de deux planches de 6 centimètres environ de largeur ou une de 10 centimètres environ pour la caisse plate. Ces planches ont 10 à 12 millimètres d'épaisseur. Les deux têtes et la cloison médiane transversale, elle-même formée par deux planches, séparées de quelques millimètres, sont constituées par des planches jointives de 20 à 25 millimètres d'épaisseur.

La grande caisse et la caisse plate doivent respectivement contenir exactement 1.440 et 720 oeufs, répartis par moitié dans chaque demi-caisse, les oeufs étant disposés en couches régulières de 180, séparées les unes des autres, ainsi que des parois, par de la fibre de bois.

La fibre de bois utilisée doit être parfaitement sèche, propre et inodore, et les quantités minima de fibre que doivent contenir les caisses pour chacun des calibres sont les suivantes :

CALIBRE	POIDS MINIMUM DE FIBRE	
	Grande caisse	Caisse plate
Selecto	5 kg. 500	3 kilos
Gros	6 kilos	3 kg. 250
Moyen	6 kg. 500	3 kg. 500
Petit	6 kg. 500	3 kg. 500

La demi-grande caisse et la demi-caisse plate sont obtenues par la séparation des deux moitiés de la grande caisse et de la caisse plate, par sciage entre les deux planches de la cloison médiane transversale ;

3° Les caisses en bois ou en carton contenant les oeufs disposés sur des plaques de carton moulé ou à alvéoles, caisses dont les dimensions pourront être fixées par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après avis de la commission technique des oeufs.

Art. 12. — Marquage des caisses. — Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, les caisses d'oeufs en coquille doivent porter les indications suivantes sur chaque extrémité (tête de caisse), soit en français, soit dans la langue du pays importateur, en toutes lettres et d'une manière indélébile :

a) La marque, en lettres d'au moins 6 centimètres de hauteur et, facultativement, la contremarque constituée par une seule lettre d'au moins 2 centimètres de hauteur ;

b) Suivant le cas les mots « oeufs frais extra », « oeufs frais », « oeufs deuxième choix », « oeufs de casserie » ou « oeufs conservés », « oeufs réfrigérés », « oeufs stabilisés », en lettres d'au moins 2,5 centimètres de hauteur, suivis, s'ils ne sont pas de poules, du nom de l'oiseau dont ils proviennent ;

c) Le calibre : « selecto », « gros », « moyen » ou « petit », en lettres d'au moins 2,5 cm. de hauteur pour les oeufs autres que les oeufs de casserie ; le poids net total des oeufs contenus dans chaque caisse pour les oeufs de casserie ;

d) La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

e) La mention d'origine : « Produit du Maroc français », en lettres d'au moins 2,5 cm. de hauteur ;

f) La marque nationale chérifienne s'il y a lieu, selon les conditions prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Toute inscription autre que celles énumérées ci-dessus, est formellement interdite.

Ces indications doivent être portées en lettres dont la couleur pourra être fixée par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et selon les dispositions suivantes :

En haut à gauche (b) (suivi du nom de l'oiseau si les œufs ne sont pas de pou- les).	En haut à droite (c)
Au centre (a)	
En bas à gauche (e)	En bas à droite (d)
(et éventuellement f)	

ART. 13. — *Marquage de la date d'embarquement des œufs en coquille.* — Les caisses d'œufs reconnus conformes aux dispositions du présent arrêté par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pourront être revêtues, par les soins de ce service, d'une marque indélébile indiquant, en code, la date de contrôle.

ART. 14. — *Marque nationale chérifienne.* — Seuls les « œufs frais extra » des calibres « selecto » et « gros » peuvent bénéficier de l'apposition de la marque nationale chérifienne.

TITRE II.

ŒUFS CASSÉS ET CONGELÉS. — ŒUFS EN POUDRE.

ART. 15. — *Généralités.* — Les fabricants d'œufs cassés et congelés et les fabricants d'œufs en poudre sont soumis :

1° Aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1948 du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'agrée des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent répondre ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

2° Aux dispositions du présent titre.

ART. 16. — *Qualités des œufs destinés à être soit cassés et congelés, soit réduits en poudre.* — Ces œufs peuvent avoir leur coquille tachées ou fêlées.

Ils doivent être mirés avant cassage et les œufs considérés comme impropres à la consommation suivant les dispositions de l'article 6 du présent arrêté doivent être détruits, ainsi que ceux présentant après cassage des altérations visées à cet article, et les œufs à saveur sure, à goût moisi ou qui dégagent une odeur anormale.

ART. 17. — *Fabrication.* — Le cassage des œufs destinés à être soit cassés et congelés, soit réduits en poudre, doit être effectué de telle façon que les œufs impropres à la consommation ou même simplement douteux puissent être rejetés sans aucun risque de mélange.

Les œufs entiers et les jaunes destinés à être congelés ou réduits en poudre doivent, après cassage, être homogénéisés.

Les œufs cassés et congelés doivent être conservés à une température au plus égale à -10° C.

ART. 18. — *Catégories d'œufs cassés et congelés et d'œufs en poudre.* — Les diverses catégories d'œufs cassés et congelés et d'œufs en poudre présentées à l'exportation sont les suivantes :

- 1° Œufs entiers ;
- 2° Blancs ;
- 3° Jaunes ;
- 4° Jaunes sucrés.

ART. 19. — *Conditionnement.*

1° Œufs cassés et congelés :

Les œufs cassés et congelés doivent être mis en bidons métalliques d'une contenance de 5, 10 ou 20 kilos net. Ils doivent être hermétiquement clos immédiatement après le remplissage et être présentés à l'exportation isolés ou groupés, mais protégés par une caisse en carton, une caisse en bois, ou, pour les bidons de 20 kilos, par une toile.

2° Œufs en poudre :

Les emballages admis pour le conditionnement à l'exportation des œufs en poudre sont les suivants :

- a) Les fûts métalliques étanches ;
- b) Les caisses ou fûts en bois ou en carton revêtus intérieurement de pellicule cellulosique ou de papier spécial imperméable ;
- c) Pour les petits emballages (0 kg. 500 et au-dessous), les boîtes, pots ou sachets étanches.

Ces emballages devront, avant emploi, être agréés par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 20. — *Marquage des emballages.* — Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, les emballages contenant des produits visés au présent titre doivent porter, d'une manière indélébile, les indications suivantes, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

a) Le nom ou la raison sociale, ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ;

b) La nature du produit sous l'une des appellations suivantes :

- « Œufs congelés entiers » ;
- « Blancs d'œufs congelés » ;
- « Jaunes d'œufs congelés » ;
- « Jaunes d'œufs sucrés congelés »,

ou

- « Poudre d'œufs entiers » ;
- « Poudre de blanc d'œufs » ;
- « Poudre de jaune d'œufs » ;

c) Le poids net et, s'il y a lieu, le nombre d'emballages élémentaires ;

d) L'indication en code de la date de fabrication ;

e) La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

f) La mention « Produit du Maroc français ».

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 21. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé, s'il le juge utile, à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 22. — Les arrêtés des 22 juin, 3 août et 20 novembre 1934, 10 juin 1936, 16 février, 27 août et 17 octobre 1937, 26 avril 1940 et 19 juillet 1944 relatifs au contrôle à l'exportation des œufs frais et des œufs réfrigérés en coquille, et du 26 août 1937 relatif au contrôle des œufs cassés et congelés à l'exportation, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogés.

ART. 23. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef de l'administration des douanes et impôts indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 mars 1949.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

TEXTES PARTICULIERS

Institution de treize concessions de mine
au profit de la Société anonyme des charbonnages nord-africains.

Par dahir du 8 février 1949 (9 rebia II 1368), treize concessions de première catégorie d'une superficie de 1.600 hectares chacune, dont les positions sont définies ci-dessous, ont été accordées à la Société anonyme des charbonnages nord-africains, dont le siège social est 38, rue de la République, à Rabat, sous les conditions et réserves générales du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348), modifié par le dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant règlement minier.

Positions : a) désignation du repère ; b) désignation du centre par rapport au repère.

Concession n° 41 C :

- 1° a) Centre du signal géodésique 918 ;
b) 1.250^m nord - 6.000^m ouest ;

Concession n° 42 C :

- 2° a) Centre du signal géodésique 918 ;
b) 5.250^m nord - 6.000^m ouest ;

Concession n° 43 C :

- 3° a) Angle sud-est de la ferme L. Delmas ;
b) 4.600^m ouest - 2.200^m sud ;

Concession n° 44 C :

- 4° a) Centre du marabout de Sidi A.E.R. ;
b) 2.000^m nord - 2.000^m ouest ;

Concession n° 45 C :

- 5° a) Angle sud-est de la ferme L. Delmas ;
b) 600^m ouest - 1.000^m sud ;

Concession n° 46 C :

- 6° a) Centre du marabout de Sidi A.E.R. ;
b) 6.000^m nord - 2.000^m ouest ;

Concession n° 47 C :

- 7° a) Centre de la maison de la ferme L. Delmas ;
b) 7.900^m ouest - 2.200^m sud ;

Concession n° 48 C :

- 8° a) Signal géodésique 1315 ;
b) 5.800^m est - 1.100^m nord ;

Concession n° 49 C :

- 9° a) Angle nord-est de la maison Carta, au Menjel-el-Akhal ;
b) 4.200^m sud - 1.200^m est ;

Concession n° 50 C :

- 10° a) Centre du marabout de Sidi-Aïssa ;
b) 500^m ouest - 2.600^m sud ;

Concession n° 51 C :

- 11° a) Centre du marabout de Sidi-Aïssa ;
b) 4.500^m ouest - 2.600^m sud ;

Concession n° 52 C :

- 12° a) Centre du marabout de Sidi-Aïssa ;
b) 5.000^m sud - 1.300^m ouest ;

Concession n° 53 C :

- 13° a) Centre du marabout de Sidi-Aïssa ;
b) 5.285^m ouest - 5.000^m sud.

Dahir du 15 février 1949 (16 rebia II 1368)
portant organisation du budget spécial de la région de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La région de Meknès (zone civile, cercles d'Azrou et de Khenifra) est dotée, à compter du 1^{er} janvier 1949, d'un budget spécial pour l'emploi des prestations en argent recouvrées dans le territoire civil et dans les cercles d'Azrou et de Khenifra. Le produit de ces prestations est employé à l'aménagement et à l'entretien des chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et au fonctionnement des bacs.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 15 janvier 1927 (11 rejab 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa sont applicables au budget désigné à l'article ci-dessus.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1368 (15 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) complétant le dahir du
22 décembre 1933 (3 ramadan 1353) portant organisation des
budgets spéciaux des régions d'Oujda et de Fès (zone civile).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions d'Oujda et de Fès (zone civile),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du dahir susvisé du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) des prestations en argent pourront être recouvrées, en ce qui concerne la région de Fès, sur le territoire des tribus des Tsoul (annexe de Beni-Lennt) et des Haouara (bureau du cercle de Guercif), à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Extension du port d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368), a été déclarée d'utilité publique l'extension du port d'Agadir.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM, PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	NUMERO DU TITRE FONCIER	NATURE du terrain	CONTENANCE approximative des parcelles expropriées
1	Domaine privé de l'Etat chérifien.	1930, 8 ^e parcelle.	Terrain nu.	14 71
2	id.	1930, 7 ^e parcelle.	id.	1 13 50
3	id.	1930, 2 ^e parcelle (partie).	id.	4 14 18
3 bis	id.	id.	id.	33 20
4	« Conserves de Bordeaux » S.A., 17, rue Albert, à Bordeaux.	6596	id.	40 57
5	Société « Dar es Soultane », route de Sebti, Safi.	79	id.	53 69
6	Société industrielle et commerciale des conserves alimentaires du Maroc, route du Djorf-el-Youdi, à Safi.	80	id.	41 16
7	« Pêcheries industrielles marocaines », boulevard Lajournade, à Casablanca.	1939	id.	41 85
8	Société des Etablissements F. Delory, à Lorient.	2318	id.	20 27
9	Domaine privé de l'Etat chérifien.	1930, 2 ^e parcelle (partie).	id.	6 93 76

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans. L'urgence a été prononcée.

Les parcelles désignées sous les numéros 1, 2, 3, 3 bis et 9 au tableau parcellaire ont été classées dans le domaine public.

**Cession d'un droit de superficie
sur un terrain du domaine privé de la ville de Casablanca
à l'association « Les Amis des aveugles ».**

Par arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368), a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca en date du 30 décembre 1947, autorisant la cession à titre gratuit, à l'association « Les Amis des aveugles », d'un droit de superficie sur une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille neuf cents mètres carrés (1.900 mq.) environ, sise à l'angle de la rue de Metz et de la rue Canizarès, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Echange immobilier
entre la ville et la société indigène de prévoyance de Safi,
et classement au domaine public municipal.**

Par arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368), a été autorisé l'échange immobilier sans soulte dont le détail est donné ci-dessous :

1° La ville de Safi cède à la société indigène de prévoyance de cette ville une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cent cinquante-sept mètres carrés (557 mq.) environ, sise à l'angle des rues Jacquard et Berger, telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original dudit arrêté ;

2° La société indigène de prévoyance cède à la ville une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent quarante mètres carrés (840 mq.) environ, sise route du Chaaba, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 2 annexé à l'original dudit arrêté.

La parcelle ainsi acquise par la ville de Safi a été classée au domaine public municipal.

Délimitation des terres collectives.

Dossier n° 279.

Par arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368), a été décidée la délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Ahl Chaba » (2.740 ha. environ), situé en tribu Beni Meskine (El-Borouj).

Les opérations commenceront à la borne n° 8 du collectif « Diar el Hamrat » (D.A. 257 D.), sur la piste d'El-Borouj au douar Oulad-Hammou, le 2 juin 1949, à 9 heures.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les paragraphes a) et d) de l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juillet 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le cercle de Ouarzazate comprend :

« a) Le bureau du cercle à Ouarzazate, centralisant les affaires « politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ait

« Boudelal, Aït Douchchèn, Aït Ouarzazate, Aït Tamestinnt, Aït Tidili, Aït Tizgui-n-Ouzalim, Aït Zineb de la confédération des Aït Ouazouguite et les fractions Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas ;

« b)

« c)

« d) L'annexe des affaires indigènes de Tazenakhte, ayant son siège à Tazenakhte, contrôlant les tribus Aït Khezama, Aït Marhlif, Aït Ouarhorda, Aït Semgane, Aït Tamassine, Zenaga, Aït Douchchèn, Aït Ameur des Aït Ouazouguite, Aït Zguid, Aït Mhammid et Irahallèn.

« A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Fom-Zguid. »

Rabat, le 10 mars 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative de la région de Meknès, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 21 septembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 7 et 9 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Le cercle des Aït-Morhahad comprend :

« a)

« b) L'annexe des affaires indigènes d'Assoul, ayant son siège à Assoul, contrôlant les ksour de Sidi-Bou-Yacoub, Mohand-ou, Youssef, Tarbia, Semgate, Tana, Aguedim, les nomades des Aït Morhahad de son ressort, y compris les Aït Morhahad de Tamte-toucht.

« A cette annexe sont rattachés les postes d'Amellago et des Aït Hani ;

« c)

« d) L'annexe des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, ayant son siège à Imilchil et contrôlant les Aït Haddidou de l'assif Melloul (Aït Yazza, Aït Brahim, Aït Haddidou de l'Islatèn). « A l'annexe de l'Assif-Melloul est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Outerbate. »

« Article 9. — Le cercle de Boudenib comprend :

« a)

« b) La circonscription des affaires indigènes de Talsint, ayant son siège à Talsint et contrôlant les Aït Sâid ou Lahcène, les Aït Bouchaouèn, les Aït Bou Meriem, les Aït bel Lahcèn, les Aït ben Ouadfel, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Anoual et de Meherija, Beni Besri, Aït Aïssa, Beni Bassia inclus jusqu'à l'Aït Tarzoute, les Aït Mesrauh, les ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchoua exclu.

« A cette circonscription sont rattachés les postes des affaires indigènes de Gourrama et de Beni-Tajjite. »

Rabat, le 10 mars 1949.

A. JUIN.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1949, a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Levasseur José, architecte D.P.L.G., à Rabat.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant un centre cinématographique marocain ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 novembre 1947 fixant les règles relatives à l'organisation financière et comptable du centre cinématographique marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté susvisé du 25 novembre 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 14. — Le contrôle financier est exercé par un agent « désigné par le directeur des finances.

« Il porte sur toutes les opérations du centre susceptibles d'avoir « directement ou indirectement une répercussion financière.

« L'agent chargé du contrôle financier assiste, avec voix consul-tative, aux séances du conseil d'administration.

« Il reçoit le budget ainsi que tous documents servant de cadre « à son contrôle (programme, procès-verbaux des décisions du con-seil d'administration ou du comité de gestion concernant l'exécu-tion du budget, etc.). »

Rabat, le 2 mars 1949.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

Décision du directeur des finances portant nomination des membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1949.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947 et 17 avril 1948, notamment les articles premier et 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consulta-tif des assurances privées pour l'année 1949 :

a) Au titre de représentants des sociétés d'assurances :

MM. Bulters ;	Suppléant : MM. Barbey-Boissier ;
Courtaud ;	Le Bourhis ;
Croze ;	Naviliat ;
Hérétié ;	Martinot ;
Kluger ;	Fleureau ;
Leymarie ;	Sicot ;
Vulliez-Sermet.	Pfersdorff.

b) Au titre de représentants des agents généraux d'assurances :

M. Gambier. Suppléant : M. du Crest.

Rabat, le 7 mars 1949.

FOURMON.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1949, une enquête publique est ouverte, du 28 mars au 4 avril 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans trois puits, au profit de M. Chavanier Georges, colon à Skhirate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Chavanier Georges, colon à Skhirate, est autorisé à prélever, par pompage dans trois puits, un débit continu de 12,7 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Marcel XI », titre foncier n° 17238, sise tribu des Arab.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les conditions de fonctionnement de l'Ecole marocaine d'agriculture.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 novembre 1945 relatif à l'Ecole marocaine d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1946 fixant les conditions de fonctionnement de l'Ecole marocaine d'agriculture ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté directorial du 25 avril 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public que constitue l'Ecole marocaine d'agriculture, y compris la ferme d'application qu'elle comporte, est administré par un directeur assisté d'un conseil d'administration constitué ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, président ;

Le chef du bureau de la section administrative de la division de l'agriculture et de l'élevage ;

Le chef de l'économie et de l'enseignement agricoles ;

Le chef du service de l'élevage ;

Le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;

Un représentant de la direction des finances.

La gestion des deniers et des matières est assurée par un receveur-économiste, nommé par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, prise sur l'avis conforme du directeur des finances.

ART. 2. — Le directeur de l'établissement est nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sur la proposition du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé temporairement par un fonctionnaire désigné par le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage.

Le directeur de l'établissement agit sous le contrôle du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, en se conformant au règlement intérieur de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les parties du service.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Il fait établir, signe ou vise et revêt de son cachet toute la correspondance technique ou administrative.

Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement.

Il informe d'urgence le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage de tous les faits importants, tant au point de vue technique qu'administratif.

Il représente l'établissement en justice.

Pour la gestion des biens et des droits de l'établissement, la perception des revenus, les acquisitions, les échanges, les travaux de construction et les grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, les achats de denrées et objets de consommation courante, le directeur veille à l'observation des règles de comptabilité.

Il prépare le projet de budget et le projet de budget additionnel de l'établissement ; il les présente à l'avis du conseil d'administration et les transmet ensuite au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Il surveille et assure l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses.

Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur de l'établissement est tenu d'adresser au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir soumis au conseil d'administration, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement au cours de l'année budgétaire précédente au double point de vue technique et administratif. La partie technique du rapport rend compte, notamment, de l'état des bâtiments (distribution, salubrité, facilité du service et améliorations ou extensions qu'ils exigent). La partie administrative reproduit les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes, en dépenses et le résultat de la régie des biens.

Le directeur recrute et licencie le personnel auxiliaire de tout ordre attaché au service de l'établissement.

ART. 3. — Le receveur-économiste a, seul, qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'établissement. Il opère, sous sa responsabilité et sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des produits et revenus tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'établissement et se rattachent à son fonctionnement.

ART. 4. — Le receveur-économiste est chargé des achats à faire pour le compte de l'établissement en vertu des crédits ouverts par le budget, d'après les ordres du directeur.

Les ventes de toutes matières, telles que produits du travail intérieur ou produits récoltés, effets mobiliers hors service, résidus, etc., doivent être faites par les soins du receveur-économiste et sous sa responsabilité personnelle, soit directement, soit aux enchères, conformément aux ordres qui lui sont donnés par le directeur. Le prix doit en être versé dans la caisse du receveur-économiste.

ART. 5. — Le receveur-économiste est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur des finances, sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. Le cautionnement pourra être remplacé par la caution solidaire fournie par l'Association française de cautionnement mutuel, dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1925, modifié le 4 juillet 1927.

ART. 6. — Le directeur et le receveur-économiste de l'établissement assistent à toutes les séances du conseil d'administration ; le directeur a voix délibérative. Le secrétariat est assuré par les soins du receveur-économiste qui a voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui peut, s'il y a lieu, le réunir en séance extraordinaire.

Il est consulté sur toutes les questions administratives importantes intéressant le fonctionnement et le régime de l'établissement et, obligatoirement, sur les points suivants :

- Projets de budgets (primitif et additionnel) ;
- Compte administratif et compte de gestion ;
- Compte spécial et des amortissements annuels ;
- Inventaires ;

Acquisition, aliénation, échange de biens mobiliers et immobiliers ;

Travaux de construction et de grosses réparations ;

Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant annuel excède 200.000 francs et marchés passés pour plusieurs années dont le montant excède 100.000 francs ;

Acceptation de dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales ;

Emprunts ;

Actions en justice et transactions.

Le conseil d'administration ne peut valablement se réunir que dans le cas où la majorité des membres qui le composent sont présents à la séance. Faute de ce quorum, la séance est reportée à une date ultérieure, pour laquelle aucun quorum n'est plus exigé.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire. Une copie de chaque procès-verbal est adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et au directeur des finances.

Les avis du conseil d'administration, accompagnés d'un rapport motivé du directeur de l'établissement, sont transmis par ce dernier au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts qui décide, après avis du directeur des finances, si des questions financières sont en jeu.

TITRE DEUXIEME.

CHAPITRE II.

ORGANISATION FINANCIERE.

A. — Etablissement du budget.

ART. 7. — Le budget de l'établissement est présenté par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts au secrétaire général du Protectorat, qui l'approuve, après avis du directeur des finances.

ART. 8. — Le budget de l'établissement se divise en deux parties :

1° Budget de l'école ;

2° Budget de la ferme d'application.

ART. 9. — Les ressources de l'établissement, pour chacune des deux parties désignées ci-dessus, se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet au budget de deux sections correspondant à ces divisions.

1^{re} section. — Recettes ordinaires.

Elles se composent :

a) Pour l'école :

Des fonds de concours versés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Du prix des pensions versé par les élèves ;

Du montant des bourses qui peuvent être attribuées ;

Des cessions onéreuses ;

Du produit de la vente des matières et objets réformés, des issues (eaux grasses, os, etc.) ;

Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à l'école par des personnes ou des collectivités ;

Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;

Des revenus en nature ;

Des recettes accidentelles et imprévues, etc. ;

b) Pour la ferme d'application :

Des fonds de concours versés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Des cessions onéreuses ;

Des produits de la vente des matières et objets réformés ;

Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à la ferme par des personnes ou des collectivités ;

Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;

Des revenus en nature ;

Des recettes accidentelles et imprévues ;

De la vente des produits de l'exploitation ;

Des subventions pour travaux spéciaux, etc.

2^e section. — Recettes extraordinaires ou spéciales de l'école et de la ferme d'application.

Elles se composent des dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales, emprunts, et, en général, de toutes les ressources affectées à une destination déterminée.

Ces recettes ne peuvent servir, en dehors de la spécialisation de certaines d'entre elles, qu'à couvrir des dépenses extraordinaires telles que celles motivées par de grosses réparations, installations ou aménagements nouveaux, extensions de constructions, achats de terrains et bâtiments.

Elles ne peuvent, par suite, alimenter la première section du budget.

ART. 10. — Les dépenses de l'établissement, pour chacune des deux parties, se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet, au budget de deux sections correspondant à ces divisions.

1^{re} section.

a) Pour l'école :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de l'école et, notamment, les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, du personnel enseignant et du personnel de service, le paiement des vacations aux professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours, etc., l'achat du matériel technique, l'achat du cheptel, la nourriture des élèves, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, des bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc. ;

b) Pour la ferme d'application :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de la ferme, et notamment les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, d'encadrement (chefs de cultures, contremaîtres, etc.), et du personnel de service ; l'achat du matériel technique et d'exploitation, l'achat du cheptel, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, de bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc.

Un article spécial ouvert sous la rubrique « dépenses imprévues » est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements, sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des articles insuffisamment pourvus.

2^e section.

Les dépenses extraordinaires ou spéciales correspondant aux recettes définies sous cette rubrique à l'article précédent.

ART. 11. — Chaque année, dans le courant du mois de septembre, il est procédé à la préparation, pour l'exercice suivant, du budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le budget de l'établissement ne peut être modifié en cours d'exercice que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les virements de crédits dont la réglementation est fixée par l'article 21 ci-après.

ART. 12. — Dispositions transitoires. — Le compte spécial hors budget prévu à l'article 12 de l'arrêté directeur du 25 avril 1948 sera clos à la date du 31 décembre 1948. Les sommes inscrites à ce compte seront reversées au budget de l'Ecole marocaine d'agriculture de l'exercice 1949 et prises en recette à la ligne « Recettes diverses et accidentelles ».

B. — Période d'exécution des services du budget.

ART. 13. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Néanmoins, pour assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, sont accordés les délais suivants :

Trois mois, pour le recouvrement des recettes ;

Deux mois, pour le mandatement des dépenses ;

Trois mois, pour le paiement des mandats.

Les recettes non recouvrées au 31 mars entrent dans les produits de l'exercice suivant et les dépenses qui n'ont pu être ordonnancées avant le 1^{er} mars ou payées avant le 31 mars, sont mandatées et payées au titre des exercices clos sur l'exercice suivant.

A titre transitoire, le budget de l'exercice 1947-1948 comprendra quinze mois, et s'étendra du 1^{er} octobre 1947 au 31 décembre 1948.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION DU BUDGET.

A. — Recouvrement des produits de l'établissement.

ART. 14. — Les créances de l'établissement font l'objet d'états de produits dressés par le directeur.

Le receveur-économiste est tenu, quand il encaisse une recette :

1° D'en délivrer immédiatement une quittance détachée d'un registre à souche, datée et signée ;

2° De procéder, en présence de la partie versante, à l'émargement sur l'état de produits, de la somme reçue, de la date du recouvrement, du numéro de la quittance ;

3° De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits.

ART. 15. — Les poursuites en recouvrement des créances de l'établissement sont engagées à la diligence du receveur-économiste, en vertu d'un extrait de l'état de produits dressé par lui, visé par le directeur et rendu exécutoire par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le recouvrement peut être effectué à la requête de l'agent judiciaire du Protectorat dans les conditions fixées par le dahir du 7 janvier 1928.

B. — Emprunts.

ART. 16. — Les emprunts contractés au profit de l'établissement sont autorisés par dahir, après avis du directeur des finances.

Les engagements financiers résultant d'acquisitions, travaux et autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, sont soumis à la même règle que les emprunts.

C. — Dons et legs.

ART. 17. — Les dons et legs faits à l'établissement avec charges ou conditions, sont acceptés par arrêté viziriel, pris sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat.

L'acceptation des dons et legs faits sans charge ni condition est autorisée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

D. — Fonds libres.

ART. 18. — Les fonds disponibles de l'établissement sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts. Toutefois, le receveur-économiste pourra demander l'ouverture d'un compte courant au bureau des chèques postaux, mais le montant des fonds virés à ce compte devra être limité aux besoins courants de l'établissement.

E. — Engagements de dépenses.

ART. 19. — Aucune dépense ne peut être engagée que s'il existe, au budget de l'exercice en cours, un crédit présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir. Il ne peut être fait usage, pour faire face aux dépenses, d'aucune ressource particulière autre que les crédits régulièrement ouverts ; toute souscription et contribution, tout produit de vente d'objets réformés, doivent être régulièrement pris en recette au budget.

ART. 20. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses faites au cours d'un autre exercice.

Les dépenses doivent être imputées à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux dépenses de matériel inférieures à cinquante mille francs (50.000 fr.) ni aux dépenses de personnel qui seront imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement.

Pour les termes du loyer, l'exercice est déterminé par la date des échéances, pour les remboursements et restitutions de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte.

ART. 21. — S'il se manifeste une insuffisance de crédits à l'un des articles du budget, il y est fait face soit par un virement de l'article des dépenses imprévues à l'article dont la dotation s'est manifestée insuffisante, soit en cas d'épuisement des crédits de l'article des dépenses imprévues, par un virement d'un autre article à l'article dont les crédits se sont révélés insuffisants. Ces virements sont autorisés par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis conforme du directeur des finances.

Ces diverses modifications de crédit sont notifiées au directeur des finances.

ART. 22. — Aucune dépense ne peut être engagée par le directeur.

ART. 23. — Les entreprises pour fournitures et travaux sont données avec concurrence et publicité. Au cas de travaux en régie, cette règle s'applique à la fourniture des matériaux nécessaires à leur exécution.

Cependant, il peut être traité de gré à gré soit pour les fournitures et travaux dont la valeur totale n'excède pas dix millions (10.000.000) de francs, soit qu'il s'agit d'une entreprise s'étendant sur plusieurs années dont la valeur annuelle n'excède pas deux millions (2.000.000) de francs.

Il peut être, en outre, traité de gré à gré, sans limitation de somme :

1° Pour toute espèce de fournitures et travaux faits par des administrations publiques ;

2° Pour tous les objets ou produits dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

3° Pour les objets ou produits qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

4° Pour les objets de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des industriels éprouvés ;

5° Pour les fournitures, exploitations et travaux qui ne seraient faits qu'à titre d'étude ;

6° Pour les matières et denrées qui sont achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes ;

7° Pour les aliments qui, en raison de leur nature particulière, ne peuvent être achetés directement aux lieux de production ;

8° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, résultant de circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais des adjudications sans qu'il en résulte un préjudice certain ;

9° Pour les fournitures et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables sans que, toutefois, le prix maximum arrêté avant les adjudications puisse être dépassé ;

10° Pour les fournitures et travaux qu'il est nécessaire de faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Les dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu, lorsqu'il est fait application de l'un des neuf derniers paragraphes ci-dessus, à l'établissement par l'ordonnateur d'un certificat explicatif. Le certificat est joint au premier mandat de paiement.

Les marchés passés de gré à gré ou sur adjudications ne sont valables et définitifs qu'après approbation du président du conseil d'administration.

ART. 24. — Les marchés de gré à gré résultent soit de l'engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges, soit de la soumission souscrite par celui qui se propose de traiter, soit d'une correspondance suivant les usages du commerce.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 250.000 francs.

Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 250.000 francs peuvent être exécutés sans marché écrit sur simple mémoire.

ART. 25. — Tout fractionnement de dépenses pour lequel l'ordonnateur tenterait d'éluder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, est interdit.

ART. 26. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration de l'établissement pourra exercer sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Il doit y être stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge de ces derniers, sans répétition contre l'établissement.

L'avis des adjudications à passer est publié, un mois à l'avance, par voie d'affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

ART. 27. — Les adjudications doivent être passées par une commission de trois membres présidée par le directeur, et dont le receveur-économiste fait partie à titre consultatif.

Les membres de cette commission sont pris parmi le personnel technique ou enseignant de l'école. Ils sont nommés au début de chaque année budgétaire par arrêté du chef du service de l'agriculture.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais, fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication, est déposé sous pli cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. Les soumissions sont remises, sous plis cachetés, en séance publique. En cas d'adjudication restreinte, après que les titres des concurrents ont été examinés, en comité secret, il est donné lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis à concourir. Les soumissions des autres ne sont pas ouvertes.

Dans le cas où le prix le plus avantageux est offert en même temps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé, séance tenante, avant l'ouverture du pli cacheté, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires soit sur nouvelles soumissions, soit à extinction de feux.

Lorsque aucune soumission ne se trouve dans la limite du maximum du prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui sont admis, à cet effet, à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal peut être signé par les personnes présentes ayant pris part à l'adjudication.

ART. 28. — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges, soit pour l'admission à l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du receveur-économiste, qui doit recevoir, à cet effet, une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. Ils sont constitués dans les conditions indiquées aux cahiers des 20 janvier 1917 et 7 mai 1930 relatifs aux cautionnements en matière de travaux publics.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par le directeur de l'établissement a lieu, à la diligence du trésorier général du Protectorat, en vertu d'une contrainte décernée par le directeur des finances. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification, par le directeur de l'établissement à l'entrepreneur, de la saisie de son cautionnement. Ce certificat fait également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte, dans un délai de quinzaine.

ART. 29. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6^{es} des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs ou artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances, conformément aux usages locaux, mais, en ce cas, il ne peut être accordé d'avance antérieure au service que s'il y a marché préalablement souscrit.

F. — Liquidation et mandatement des dépenses.

ART. 30. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget de l'établissement que par le directeur, et après constatation du droit du créancier.

Cette constatation résulte soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués.

Les mémoires et factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception des travaux ou objets par le directeur de l'établissement, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 31. — Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent énoncer l'exercice, le titre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa quotité en chiffres et en toutes lettres; les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance, et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le directeur de l'établissement. Ils sont revêtus du cachet de l'établissement et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

ART. 32. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait.

ART. 33. — Par dérogation à l'article précédent et afin de faciliter l'exécution du service, il peut être alloué à des agents de l'école désignés par le directeur de l'établissement, pour l'acquittement des menues dépenses, des avances en numéraire dont le maximum est déterminé par décision du directeur de l'établissement, approuvée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. La justification des dépenses est effectuée par article budgétaire au moyen de bordereaux certifiés par le receveur-économiste et approuvés, après vérification, par le directeur de l'établissement. Ces bordereaux sont appuyés des pièces justificatives de dépenses.

ART. 34. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents; dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée.

ART. 35. — Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, conformes à la nomenclature annexée à l'arrêté viziriel du 4^e janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale, sont adressés par le directeur de l'établissement au receveur-économiste, accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le receveur-économiste conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives et renvoie au directeur de l'établissement les mandats après les avoir visés.

ART. 36. — Le receveur-économiste doit refuser son visa dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;
- 2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;

3° Absence de justification du service fait ;

4° Opposition dûment signifiée ;

5° Lorsque, par sa date et son objet, la dépense ne constitue pas une charge de l'exercice sur lequel elle est imputée ;

6° Irrégularité ou omission dans les pièces justificatives de dépense (il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de sommes portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque les pièces ne sont pas conformes aux instructions).

ART. 37. — Le receveur-économiste doit, en refusant le visa, présenter ses observations au directeur de l'établissement. Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur-économiste est tenu de lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus. Si le directeur de l'établissement requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur-économiste se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, le receveur-économiste y procède immédiatement et il annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Il est rendu compte de l'incident par le directeur de l'établissement et le receveur-économiste au chef de la division de l'agriculture et de l'élevage qui en informe le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur des finances. Le droit de réquisition accordé au directeur ne pourra jamais s'exercer quand le refus de visa pour paiement du receveur-économiste sera fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés au précédent article.

ART. 38. — Le directeur de l'établissement est chargé, sous sa propre responsabilité, de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

ART. 39. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur-économiste que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le receveur-économiste au directeur, qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 40. — Quand les paiements doivent être faits à des ayants droit, le receveur-économiste doit, ayant de donner le visa, se faire produire les pièces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur sans les viser avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement.

Le directeur de l'établissement adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le receveur-économiste pour lui fournir les justifications qu'il réclame.

ART. 41. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés au 28 février de la seconde année. Avant cette époque, le directeur doit intervenir auprès des créanciers de l'établissement pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires, de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

A partir du 28 février, le mandatement des restes à payer doit être effectué au titre de l'exercice suivant. Lorsque l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après (art. 61).

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsque, irrégulièrement, le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

G. — Paiement des dépenses.

ART. 42. — Le receveur-économiste s'assure, avant le paiement, de l'identité du bénéficiaire du mandat. Il exige que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve. Lorsque la quittance est produite séparément par la partie prenante, comme il arrive, si elle doit être extraite d'un registre à souche ou si elle se trouve déjà au bas de mémoires, factures ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre.

ART. 43. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires des mandats, le receveur-économiste demeure seul chargé d'exiger, comme il est dit à l'article 40, sous sa responsabilité et selon le droit commun, toutes les justifications nécessaires pour établir les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leur acquit.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les créanciers de l'établissement qui ont un compte de chèques postaux peuvent obtenir, soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement des mandats délivrés à leur profit sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement du service des chèques postaux.

Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économiste par le titulaire de la créance.

Les créanciers de l'établissement, non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des mandats, peuvent en obtenir le paiement sans avoir à se déplacer, ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes individuels. Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économiste, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du receveur-économiste. Les frais restent à la charge du créancier et seront déduits d'office du montant du mandat. L'avis de débit, transmis par le bureau des chèques postaux au receveur-économiste, est rattaché au mandat pour valoir quittance. Ce mode de libération peut également être utilisé pour le paiement des traitements ou salaires et de leurs accessoires.

ART. 44. — En cas de décès du titulaire d'un mandat, si la somme à payer ne dépasse pas 10.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins.

Le receveur-économiste peut payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 10.000 francs et représentant la part de ses cohéritiers, à condition :

1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

2° Que les justifications de droit commun produites établissent nettement à l'égard des créances supérieures à 10.000 francs que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas ladite somme de 10.000 francs. Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès de fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française, rétribués sur les fonds de l'établissement.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes les autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

ART. 45. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraïque doivent être traduites. La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé auprès d'une administration publique, ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou officier pourvu du diplôme de langue arabe.

ART. 46. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur-économiste en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 10.000 francs. Il exige une quit-

tance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus de 10.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à l'instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est délivrée sans frais par les autorités locales de contrôle.

ART. 47. — La signature des indigènes peut être indifféremment donnée en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par le directeur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le receveur-économiste, s'il s'agit de paiements.

H. — Clôture de l'exercice.

ART. 48. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 mars de la deuxième année. Faute par les créanciers de l'établissement de réclamer le paiement de leurs mandats avant cette date, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 49. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur-économiste par le directeur. Le receveur-économiste constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés, et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

I. — Oppositions.

ART. 50. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'établissement, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur-économiste.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes.

En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur-économiste, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur-économiste, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'une signification quelconque affectant une partie seulement de la créance, le receveur-économiste inscrit à l'encre rouge le montant de la somme à retenir ainsi que le net à payer; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu, bon à payer ».

Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports portent sur la totalité d'un mandat, le receveur-économiste retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps le directeur de l'établissement du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné. Les dépôts constatés dans ces conditions, libèrent définitivement l'établissement comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

J. — Compensation.

ART. 51. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit sur le budget de l'établissement, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitement, etc.), le receveur-économiste a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance de l'établissement et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

K. — Prescription.

ART. 52. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'établissement, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de cinq ans pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 53. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le mandatement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. Ces créances sont relevées de la déchéance par décision motivée du conseil d'administration.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer par le directeur un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 54. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de quatre ou cinq ans ne peuvent être mandatées qu'après l'ouverture de crédits spéciaux. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant d'un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés ».

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENT DU BUDGET.

ART. 55. — Après le 31 mars, l'exercice étant définitivement clos, le directeur et le receveur-économiste établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 56. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 30 mars et qui n'ont pu être payées avant le 31 mars soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 57. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le directeur et le receveur-économiste, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur-économiste qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 58. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement. Il fait ressortir :

1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;

2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrecouvrabilité ;

3° L'avis du directeur sur chacune des propositions du receveur-économiste.

ART. 59. — Le directeur établit également de concert avec le receveur-économiste un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le receveur-économiste est autorisé à continuer l'acquittement des dépenses de ces services dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

ART. 60. — Le directeur prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires, comme il est dit à l'article 71. Le receveur-économiste lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 61. — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

Il comprend obligatoirement :

En recettes : 1° l'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ; 2° les restes à recouvrer ;

En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services, sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit peut être comblé par

l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 62. — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont soumis, avec toutes pièces justificatives, à l'avis du conseil d'administration, puis adressés au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 63. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances, procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs, il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, et, après avis du directeur des finances, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à charge du receveur-économe. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 64. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles contre le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

ART. 65. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE V.

SERVICE HORS BUDGET.

ART. 66. — En outre des opérations de recettes et de dépenses budgétaires, le receveur-économe est chargé de diverses opérations qui sont décrites dans des comptes hors budget. Il constate notamment :

I. — En recettes.

1° Les provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;

2° Les recouvrements effectués sur frais de poursuites ;

3° Les retenues effectuées sur des mandats en vertu de saisies-arrests ou d'oppositions.

II. — En dépenses.

1° Les imputations et les remboursements de provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;

2° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement de créances de l'établissement ;

3° Les paiements à divers sur retenues effectuées en vertu de saisies-arrests ou d'oppositions.

D'autres comptes hors budget ne pourront être ouverts qu'avec l'autorisation du directeur des finances.

ART. 67. — Les comptes hors budget sont arrêtés définitivement le 31 décembre de chaque année et les soldes qu'ils présentent sont repris en compte au 1^{er} janvier suivant.

TITRE TROISIÈME.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITÉ-DENIERS.

A. — Comptabilité de l'ordonnateur.

ART. 68. — Les écritures de la comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

a) A la constatation des droits acquis à l'établissement contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

ART. 69. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

1° Le livre-journal des droits constatés au profit de l'établissement, sur lequel sont inscrits les états de produits, baux, conven-

tions diverses, jugements de condamnation, états de liquidation, bordereaux récapitulatifs de perceptions faites sur bulletin de liquidation, etc.

Le livre-journal comporte l'inscription dans les colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date d'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette à effectuer ;

2° Le livre de comptes par nature de recettes qui présente les mêmes éléments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire et reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des recouvrements effectués.

ART. 70. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution des dépenses sont :

1° Le livre-journal des mandats délivrés, qui sert à l'enregistrement immédiat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par le directeur ;

2° Le livre des comptes par nature de dépenses, qui est destiné à suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et à rapprocher des crédits ouverts, les engagements et les mandatements faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente, à cet effet, une colonne destinée à recevoir le total des émissions. Il reçoit en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués.

Les dépenses permanentes (solde et indemnités du personnel permanent, dépenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux) sont considérées comme engagées dès le début du mois de janvier et doivent être inscrites dès l'ouverture de l'exercice. Les autres dépenses sont engagées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent.

Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois. A la fin de chaque semestre, le directeur de l'établissement adresse au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts un relevé, par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements dressés d'après les totaux des comptes par nature de dépense.

B. — Compte administratif.

ART. 71. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des articles ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Le total des recettes de l'exercice ;

6° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;

7° Les sommes admises en non-valeur.

En dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;

2° La désignation des chapitres et articles ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'établissement ;

5° Les mandatements ;

6° Les paiements effectués ;

7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

C. — Comptabilité du receveur-économe.

ART. 72. — Le receveur-économe doit tenir une seule caisse dans laquelle il lui est interdit de comprendre des deniers personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire sa caisse chaque jour et de tenir un registre où est constaté le détail de l'encaisse.

ART. 73. — Les écritures du receveur-économe comportent l'emploi des registres suivants :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance de quittances aux parties versantes ;

2° Un livre-journal de paiements pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ;

3° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses par article du budget ;

4° Un livre des comptes divers par service (service hors budget) ;

5° Un livre récapitulatif présentant par journée les totaux des opérations d'ensemble du receveur-économe ;

6° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ;

7° Et, en outre, des carnets auxiliaires pour l'enregistrement : a) des titres de perception ; b) des marchés en cours ; c) des cessions et oppositions ; d) des mandataires.

ART. 74. — Le journal à souche ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes faites pour le compte de l'établissement, à quelque titre que ce soit et à quelque exercice qu'elles appartiennent. Le journal à souche est remis au receveur-économe et paraphé par la direction des finances. La quittance et la souche reçoivent le même numéro d'ordre. Il n'y a qu'un seul journal à souche et qu'une seule série de numéros pour chaque année financière du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes ; il est interdit au receveur-économe de signer à l'avance des quittances en blanc.

Les sommes inscrites au journal à souche doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures portés au-dessous du total de la journée pour être additionnés avec lui, de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, tout grattage, rature ou surcharge étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessus.

ART. 75. — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription du détail des recettes effectuées à des articles correspondant aux rubriques budgétaires.

Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier par article des mandats classés dans l'ordre des numéros.

ART. 76. — Le livre des crédits, émissions et paiements présents, par article budgétaire, l'enregistrement journalier, par bordereau d'émission, des mandats visés par le receveur-économe ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont portés mensuellement dans la colonne des paiements.

ART. 77. — A la fin de chaque mois, le receveur-économe remet au directeur de l'établissement un relevé sommaire de ses opérations.

Tous les six mois, il établit un bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse à la direction des finances. Le bordereau du budget est placé dans des chemises formant fiches récapitulatives. Ces fiches font elles-mêmes l'objet d'un état récapitulatif établi en double expédition.

ART. 78. — Au 31 décembre, le receveur-économe arrête ses écritures, clôt son journal à souche et ses registres de recettes et de dépenses et établit en double exemplaire, pour l'adresser à la direction des finances, un bordereau sommaire ou balance des comptes. Un exemplaire lui est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

ART. 79. — A la même date, le directeur dresse un procès-verbal de situation des valeurs de caisse et de portefeuille détenues par le receveur-économe ou mises en dépôt par ce comptable dans des caisses publiques (Trésor, chèques postaux).

D. — Compte de gestion.

ART. 80. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice écoulé, le receveur-économe établit son compte de gestion.

Ce compte présente la situation du dernier exercice expiré (1^{re} année de l'exercice et période complémentaire). Il comprend également les recettes et les paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année financière pour laquelle il est rendu. Il comporte deux parties : la recette et la dépense.

Chacune de ces parties comprend :

1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;

2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 décembre.

Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

1° En ce qui concerne la gestion annuelle : le montant des valeurs que représente l'encaisse au 31 décembre de la première année de l'exercice ;

2° En ce qui concerne l'exercice : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du directeur.

ART. 81. — Les cadres destinés aux recettes et dépenses présentent par colonnes distinctes :

Au titre des recettes :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

2° La désignation des articles ;

3° Les évaluations du budget ;

4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ;

6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;

7° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice.

Au titre des dépenses :

1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;

2° La désignation des chapitres et articles ;

3° Les crédits ouverts par le budget ;

4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;

5° Les totaux des paiements de l'exercice ;

6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant ;

7° Les crédits annulés faute d'emploi.

ART. 82. — Le receveur-économe doit se charger, en recette, de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres définitifs que le receveur-économe est tenu de se charger en recette. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur-économe se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires pour lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 83. — Les budgets qui forment la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement, ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque des crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire

et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif, et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

ART. 84. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être daté et signé par le receveur-économiste. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc ni interligne ; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

ART. 85. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen, au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction des finances.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes indiquées et accompagné des pièces suivantes :

- 1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des arrêtés approbatifs des budgets ;
- 2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du directeur ;
- 3° L'état de l'actif de l'établissement ;
- 4° L'état du passif ;
- 5° Une copie du bordereau sommaire au 31 décembre ;
- 6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budgets ;
- 7° L'inventaire des pièces générales.

ART. 86. — Le compte est vérifié par la direction des finances qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et, après retour, le transmet au juge des comptes.

ART. 87. — Le compte du receveur-économiste est soumis à la Cour des comptes dans les conditions fixées par le dahir du 20 juillet 1932 rendant justiciables de la Cour des comptes les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'État marocain, des budgets municipaux et régionaux et des établissements publics locaux.

CHAPITRE VII.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

A. — Recettes et dépenses.

ART. 88. — *Recettes en matières.* — Les recettes en matières peuvent provenir :

- 1° D'achats effectués en vertu de marchés ou directement par le receveur-économiste ;
- 2° Des produits intérieurs de l'établissement et du produit des exploitations ;
- 3° De confections résultant d'emploi de matières premières, de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées, de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme ;
- 4° De dons et de legs ;
- 5° De versements à divers titres par d'autres établissements.

ART. 89. — *Dépenses en matières.* — Les dépenses en matières peuvent résulter :

- 1° De l'emploi des denrées et objets divers par l'effet de leur consommation ou de leur distribution ;
- 2° De la vente ou de la consommation à l'intérieur des produits d'exploitation ;
- 3° De mise hors de service par suite d'usure ou de vétusté, de pertes ou d'avaries ;
- 4° De l'emploi de matières premières par suite de confections, de constructions, de préparations ou mélanges, de conversion d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme.

B. — Écritures.

ART. 90. — *Livres.* — Les opérations en recettes et en dépenses sont consignées sur les livres suivants :

1° Le journal général, pour l'enregistrement des recettes et dépenses ;

2° Le grand livre, pour l'établissement du compte particulier de chacune des diverses natures de denrées, effets, etc. ;

3° Divers livres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service.

Le journal général et le grand livre, avant qu'il en soit fait usage, sont cotés et paraphés sur chaque feuillet par le directeur. Cette opération est constatée sur le premier feuillet du registre.

Les opérations sont enregistrées sur le journal général et le grand livre, article par article, sans rature, surcharge, grattage ni interligne.

Les erreurs que le receveur-économiste commettrait dans ses écritures doivent être rectifiées au moyen d'article motivé, par augmentation ou déduction des quantités inscrites en moins ou en trop et non point en portant une recette d'ordre pour compenser une dépense erronée et réciproquement.

ART. 91. — *Journal général.* — Le journal est tenu par année ; il est destiné à l'enregistrement détaillé sur le vu des pièces justificatives (entrées des matières ou objets de toute nature de quelque origine qu'ils proviennent) et des dépenses (sorties des mêmes objets, pour quelque cause que ce soit).

L'enregistrement se fait jour par jour, à mesure que les opérations ont lieu, sauf les exceptions prévues aux articles 93 et 94.

ART. 92. — *Grand livre.* — Les enregistrements opérés sur le journal général sont transportés immédiatement aux comptes ouverts au grand livre pour l'entrée et la sortie de chaque espèce de denrées ou d'objets.

C. — Carnets auxiliaires.

ART. 93. — *Carnet de magasin.* — Le receveur-économiste inscrit jour par jour, sur un carnet auxiliaire, les entrées et les sorties de denrées et objets de consommation courante, en vue de permettre, à tout moment, de constater la situation vraie des magasins.

Ces entrées et sorties sont totalisées au moins à la fin du mois et portées au journal général et au grand livre.

ART. 94. — *Carnet des exploitations.* — Les produits des exploitations de toute nature sont constatés avec leur évaluation au fur et à mesure qu'ils sont recueillis, qu'il s'agisse de récolte, de fabrication ou de confection.

Ils sont inscrits sur un carnet auxiliaire qui a autant de comptes ouverts qu'il est nécessaire.

Ils sont récapitulés à la fin de chaque mois, et les quantités qui y figurent sont portées au journal général et au grand livre du receveur-économiste.

A l'appui de la recette, il est dressé mensuellement un état des produits de toute nature. Cet état est visé par le directeur.

ART. 95. — *Carnets et documents divers.* — L'énumération des carnets auxiliaires mentionnés dans les articles précédents n'est point limitative. Sont tenus, en outre, tous les carnets ou documents jugés nécessaires, suivant la nature et l'importance des services, notamment :

- 1° Un carnet inventaire général permanent du matériel (mobiliier, effets divers, linge et habillement), en compte et en service. Il présente avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites par l'établissement. Il est établi par catégories d'objets. Il mentionne les entrées et les sorties d'objets à la date à laquelle elles ont lieu ;
- 2° Des carnets inventaires particuliers détenus par chaque service ;
- 3° Les carnets à souche des bons de livraison des fournisseurs ;
- 4° Les relevés journaliers des prescriptions alimentaires, menus semainiers ;
- 5° Les carnets de bons des parties prenantes intérieures.

D. — Opérations périodiques.

ART. 96. — *État des consommations présumées.* — Le receveur-économe dresse, pour la préparation du budget de l'année suivante, et remet, au directeur, un état des consommations présumées.

Cet état désigne, en suivant l'ordre des articles du budget, les divers objets de consommation et d'entretien nécessaires aux besoins de l'établissement, il indique les quantités qui sont présumées devoir être récoltées ou achetées et en fixe approximativement le prix.

ART. 97. — *Relevé mensuel des comptes du grand livre.* — A la fin de chaque mois, il est dressé, pour le mois précédent, un relevé des comptes du grand livre présentant la situation des entrées et sorties au dernier jour du mois.

ART. 98. — *Récolement trimestriel.* — Au moins une fois par trimestre, il est procédé au récolement des magasins, pour constater les diverses quantités de denrées alimentaires et d'objets de consommation restant en magasin.

Ce récolement, fait par le receveur-économe qui arrête le chiffre des restants en magasin, est remis au directeur.

ART. 99. — *Récolements annuels.* — Dans la première quinzaine de janvier, il est procédé en présence du receveur-économe par le directeur, au récolement des restes en magasin au 31 décembre précédent. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Il est procédé en outre, par le receveur-économe, dans le mois de janvier de chaque année, au récolement des objets mobiliers existant au 31 décembre précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état intitulé « Situation des objets mobiliers », lequel est certifié par le directeur.

ART. 100. — *Clôture des livres.* — Au 31 décembre de chaque année, le directeur arrête les livres.

A cet effet :

1° Pour le journal général, il constate le numéro du dernier enregistrement ;

2° Pour le grand livre, il arrête par un total des opérations de chaque compte et défalque le montant de la dépense de celui de la recette. Il est dressé procès-verbal de la clôture des registres.

La clôture des livres a lieu dans la même forme lorsque les fonctions d'un receveur-économe viennent à cesser, quelle que soit l'époque de l'année où la mutation a lieu.

Le nouveau titulaire prend pour point de départ de sa comptabilité le chiffre résultant de l'arrêt du grand livre ; il se charge, en recette, et devient responsable des quantités formant le solde de chaque compte, sous la réserve des différences que pourra accuser l'inventaire prévu à l'article 106.

E. — Reddition des comptes de gestion en matières.

ART. 101. — *En compte de gestion en matières.* — Dès le début de chaque année financière, le receveur-économe établit le compte de gestion en matières de l'année précédente.

Le compte en matières présente, pour chaque nature d'opération, le total des recettes et des dépenses consignées au journal général et au grand livre.

Ce compte est rendu par gestion, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre suivant.

ART. 102. — *Présentation du compte.* — Les articles de recettes et de dépenses y sont classés de la même manière, sous les mêmes titres et dans le même ordre qu'au grand livre.

Le compte doit présenter pour chaque objet :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière, qui doivent être égales aux restants en magasin accusés par le compte de la gestion précédente ;

2° Les quantités entrées pendant l'année financière ;

3° Les quantités sorties pendant l'année financière ;

4° Les quantités restant en magasin au dernier jour de l'année financière ;

5° Le montant en numéraire des quantités récoltées ou reçues à quelque titre, que ce soit.

ART. 103. — *Pièces justificatives du compte.* — Les recettes sont justifiées, savoir :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière restants de compte de la gestion précédente ;

2° Les recettes, de toute nature, savoir :

a) Les recettes résultant des achats, par des factures ;

b) Les recettes provenant de confections ou de préparations par les états produits à l'appui de la dépense pour la justification des matières ayant subi des transformations ;

c) Les recettes provenant soit de produits antérieurs et de versements à divers titres, soit du produit des exploitations par des états spéciaux.

Les dépenses sont justifiées, savoir :

1° Les dépenses résultant de distributions ou de consommations, par les comptes mensuels ;

2° Les dépenses pour confections ou préparations, par un état d'emploi des étoffes, matières, etc. ; constatant la nature et le nombre des effets ou objets confectionnés ou préparés.

Toutes les pièces justificatives du compte sont certifiées par le directeur.

ART. 104. — *Vérification et apurement du compte.* — Le compte, affirmé véritable par le receveur-économe et visé par le directeur, est présenté à l'avis du conseil d'administration, puis adressé, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante, au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts qui le transmet, avec ses observations, s'il y a lieu, à la direction des finances.

F. — Compte à rendre en cas de mutation du receveur-économe.

ART. 105. — *Division du compte.* — Chaque receveur-économe n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent. En conséquence, lorsque la mutation intervient dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion des titulaires.

ART. 106. — *Installation du receveur-économe entrant.* — Aussitôt après l'installation du receveur-économe, il est procédé, par les comptables entrant et sortant et par le directeur, à l'inventaire général des effets de coucher, linge, habillement, des objets mobiliers, ainsi qu'au récolement des denrées et objets de consommation.

Un délai d'un mois à partir de la clôture de cet inventaire est accordé au receveur-économe remplacé pour balancer les comptes ouverts au grand livre et produire son compte de gestion-matières. Les résultats présentés par ce compte sont rapprochés des quantités constatées au récolement. Dans le cas où des différences seraient relevées entre les résultats du compte et les quantités réellement existantes accusées par la situation des objets mobiliers, le receveur-économe établit d'urgence des états de redressement d'écritures qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune des différences est l'objet d'explications pour permettre d'apprécier, s'il y a lieu d'en autoriser la recette ou la dépense.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

A. — Gestion de fait.

ART. 107. — Toute personne autre que le comptable, étrangère ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'établissement, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

B. — Conservation de l'actif.

ART. 108. — Le receveur-économe doit faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers ou immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de l'établissement.

Le quitus ne lui est délivré que lorsqu'il a été reconnu qu'il n'a encouru, de ce chef, aucune responsabilité.

C. — Vérification.

ART. 109. — La comptabilité du receveur-économe est surveillée :

1° Par le directeur, qui peut toujours vérifier les services, la caisse et les livres ;

2° Par les délégués du directeur des finances.

Conformément à la loi française du 25 mars 1916, l'inspection générale des finances a le droit de vérifier sans aucune autorisation préalable, et sur simple présentation de commission, la gestion des comptables de l'établissement.

D. — Débets.

ART. 110. — Les débits relevés à la charge du receveur-économe sont arrêtés par le directeur des finances, qui désigne le comptable chargé d'en assurer le recouvrement.

Rabat, le 9 février 1949.

SOULMAGNON.

Service postal à Imilchil.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 mars 1949, le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique d'Imilchil (territoire du Tafilalet) seront transformés en agence postale de 1^{re} catégorie le 1^{er} avril 1949.

Cette agence participera au service postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 16 mars 1949 (16 joumada I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant le corps des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut et les traitements des sapeurs pompiers professionnels, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
Capitaine :		
1 ^{er} échelon	126.000	362.000
2 ^e échelon	114.000	329.000
3 ^e échelon	102.000	303.000
4 ^e échelon	90.000	268.000
Lieutenant :		
1 ^{er} échelon	114.000	329.000
2 ^e échelon	102.000	297.000
3 ^e échelon	90.000	260.000
4 ^e échelon	81.000	235.000
Sous-lieutenant :		
Classe unique	72.000	219.000
Adjudant-chef :		
1 ^{er} échelon	84.000	248.000
2 ^e échelon	78.000	232.000
3 ^e échelon	72.000	219.000
Adjudant :		
1 ^{er} échelon	75.000	220.000
2 ^e échelon	70.500	217.000
3 ^e échelon	66.000	206.000
Sergent-chef :		
1 ^{er} échelon	69.000	214.000
2 ^e échelon	66.000	206.000
3 ^e échelon	63.000	197.000
4 ^e échelon	60.000	193.000
Sergent :		
1 ^{er} échelon	63.000	197.000
2 ^e échelon	60.000	191.000
3 ^e échelon	57.000	183.000
4 ^e échelon	54.000	179.000
Elève-sergent :		
1 ^{er} échelon	39.000	128.000
2 ^e échelon	36.000	122.000

ART. 2. — Les traitements globaux et les échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
Caporal :		
1 ^{er} échelon	45.000	145.000
2 ^e échelon	43.500	138.000
3 ^e échelon	42.000	135.000
4 ^e échelon	40.500	130.000
5 ^e échelon	39.000	125.000
Sapeur de 1 ^{re} classe :		
1 ^{er} échelon	42.000	135.000
2 ^e échelon	40.500	130.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
Sapeur :		
1 ^{er} échelon	39.000	125.000
2 ^e échelon	37.500	123.000
3 ^e échelon	36.000	121.000
4 ^e échelon	34.800	116.500
5 ^e échelon	33.600	112.500

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

L'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 30 mars 1948 (9 joumada I 1367) est incorporée dans le nouveau traitement.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs grade et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des personnels dans leur grade ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1368 (16 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant un concours
pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels
du Maroc.**

Par arrêté directorial du 28 février 1949, un concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à Rabat, les jeudi 19 et vendredi 20 mai 1949, suivant le programme et dans les conditions prévus par les arrêtés directoriaux des 2 juin et 15 juillet 1947.

Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Judi 19 mai : 1^o à 7 h. 30, épreuves écrites ; 2^o à 14 heures, épreuves orales ;

Vendredi 20 mai : à partir de 7 h. 30, épreuves d'éducation physique.

Le nombre d'emplois de sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est fixé à huit dont :

Un emploi réservé aux candidats marocains et quatre emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats aux deux catégories d'emplois réservés ci-dessus indiqués ayant obtenu le nombre de points minimum fixé pour l'admission, seront inscrits sur deux listes séparées, en vue du classement définitif qui sera établi dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté directorial du 15 juillet 1947.

Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 19 avril 1949 inclus, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

**Arrêté du directeur de l'intérieur modifiant l'arrêté du 19 février 1948
portant classification des emplois d'agent public propres à la
direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 19 février 1948 portant classification des emplois d'agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 19 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^e catégorie.

« 1^o Employés :

« Laborantin spécialiste ;

« Magasinier (plus de 10, moins de 50 ouvriers) ;

« Secrétaire principal spécialisé ;

« 2^o Agents :

(Sans changement.)

« 3^e catégorie.

« 1^o Employés :

« Téléphoniste-standardiste (plus de 25 postes) ;

« Concierge de l'hôtel de ville de Casablanca ;

« Magasinier ordinaire (moins de 10 ouvriers) ;

« Employé spécialisé ;

« 2^o Agents :

(Sans changement.)

« 4^e catégorie.

« 1^o Employés :

« Téléphoniste-standardiste (moins de 25 postes) ;

« Concierge ;

« Aide-magasinier ;

« 2^o Agents :

(Sans changement.)

Rabat, le 9 mars 1949.

VALLAT.

DIRECTION DES FINANCES

**Arrêté viziriel du 8 mars 1949 (7 joumada I 1368) fixant le nouveau
traitement du contrôleur des engagements de dépenses à compter
du 1^{er} janvier 1949.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1947 nommant M. Milliard Charles contrôleur des engagements de dépenses, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 26 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 joumada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le traitement de base de M. Milland Charles, contrôleur des engagements de dépenses, est fixé à 846.000 francs.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1368 (8 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un concours direct pour neuf emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont cinq emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 7 juin 1949.

Les cinq emplois réservés prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Deux emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 7 mai 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un examen professionnel pour neuf emplois d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc, dont quatre réservés, sera organisé à Rabat, le 13 juin 1949.

Les quatre emplois prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Deux emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Deux emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats de l'examen professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis à l'examen professionnel sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 13 mai 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-lieutenant de port.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un concours pour six emplois de sous-lieutenant de port au Maroc, dont trois emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 7 juillet 1949.

Les trois emplois réservés prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Deux emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Un emploi réservé aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 4 juin 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un examen professionnel pour dix emplois d'adjoint technique des travaux publics du Maroc, dont cinq emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 27 juin 1949.

Les cinq emplois réservés prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Deux emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats de l'examen professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis à l'examen sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 27 mai 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics du Maroc.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un concours direct pour dix emplois d'adjoint technique des travaux publics du Maroc, dont six emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 20 juin 1949.

Les six emplois réservés prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Quatre emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Deux emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 20 mai 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un examen professionnel pour huit emplois d'agent technique des travaux publics, dont cinq emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 11 juillet 1949.

Les cinq emplois réservés prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Trois emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Deux emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats de l'examen professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis à l'examen professionnel sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 4 juin 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un concours direct pour douze emplois d'agents techniques des travaux publics, dont sept emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 4 juillet 1949.

Les sept emplois réservés prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Quatre emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Trois emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 4 juin 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de conducteur de chantier.

Par arrêté directorial du 18 février 1949, un examen professionnel pour vingt-huit emplois de conducteur de chantier, dont seize emplois réservés, sera organisé à Rabat, le 17 juin 1949.

Les seize emplois réservés prévus à l'alinéa ci-dessus, sont répartis ainsi qu'il suit :

Neuf emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ;

Sept emplois réservés aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois mis en totalité en compétition seront attribués aux candidats classés en rang utile.

Au vu des résultats de l'examen professionnel et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste d'admission portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis à l'examen professionnel sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre. La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 17 mai 1949.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 14 juin 1948 ;

Vu l'arrêté directorial du 4 décembre 1948 fixant les conditions et le programme du concours d'admission à l'emploi de commis des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté directorial susvisé du 4 décembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans, « pour les candidats justifiant de ces services. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 8 mars 1949.

GIRARD.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales augmentant le nombre d'emplois d'inspecteur, d'inspectrice du travail et de sous-inspecteur du travail, mis au concours le 21 mars 1949.

Par arrêté directorial du 15 mars 1949, le nombre d'emplois d'inspecteur du travail mis au concours le 21 mars 1949 est porté de un à trois, dont un réservé aux candidats marocains. Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

Le nombre d'emplois de sous-inspecteur du travail mis au concours le 28 mars 1949 est porté de trois à six.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est porté de un à deux pour le concours de sous-inspecteur du travail.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 11 mars 1949 (11 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) et fixant le taux de l'indemnité spéciale allouée aux chefs de brigade du service topographique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1944 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux des indemnités allouées au personnel technique du service topographique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'indemnité annuelle des chefs de brigade du service topographique chérifien est fixé à douze mille francs (12.000 fr.).

La désignation des bénéficiaires reste régie par la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1368 (11 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 27 mars 1947 portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande chérifienne.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de la marine marchande ;

Vu l'arrêté directorial du 27 mars 1947 portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande chérifienne, et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 mars 1947 est modifié comme suit :

« **Article 3.** — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu simultanément dans les locaux de l'Office du Maroc à Paris, Marseille et Bordeaux et dans les bureaux du service central de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Casablanca, au siège de ce service. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 14 mars 1949.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements des personnels de direction de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) instituant une indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur de certains personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base des personnels ci-après énumérés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
<i>Enseignement du second degré.</i>			
Proviseurs, directeurs et directrices agrégés :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	210.000	630	636.000
2 ^e classe	198.000	600	605.000
3 ^e classe	183.000	564	559.000
4 ^e classe	168.000	528	520.000
5 ^e classe	150.000	484	455.000
6 ^e classe	132.000	440	395.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Censeurs agrégés :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	210.000	630	636.000
2 ^e classe	198.000	600	605.000
3 ^e classe	183.000	564	559.000
4 ^e classe	168.000	528	520.000
5 ^e classe	150.000	484	455.000
6 ^e classe	132.000	440	395.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Proviseurs, directeurs et directrices non agrégés :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	135.000	450	408.000
2 ^e classe	126.000	422	379.000
3 ^e classe	114.000	384	343.000
4 ^e classe	102.000	346	310.000
5 ^e classe	87.000	298	262.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Censeurs non agrégés :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	135.000	450	408.000
2 ^e classe	126.000	422	379.000
3 ^e classe	114.000	384	343.000
4 ^e classe	102.000	346	310.000
5 ^e classe	87.000	298	262.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Surveillants généraux :			
Cadre unique, 1 ^{re} catégorie (1) :			
1 ^{re} classe	135.000	430	400.000
2 ^e classe	126.000	404	372.000
3 ^e classe	114.000	370	337.000
4 ^e classe	102.000	336	305.000
5 ^e classe	87.000	293	260.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre unique, 2 ^e catégorie :			
1 ^{re} classe	126.000	410	374.000
2 ^e classe	117.000	384	349.000
3 ^e classe	108.000	358	323.000
4 ^e classe	96.000	322	290.000
5 ^e classe	84.000	286	255.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
<i>Enseignement technique.</i>			
Directeurs et directrices :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	135.000	450	408.000
2 ^e classe	126.000	422	379.000
3 ^e classe	114.000	384	343.000
4 ^e classe	102.000	346	310.000
5 ^e classe	87.000	298	262.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Censeurs :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	135.000	450	408.000
2 ^e classe	126.000	422	379.000
3 ^e classe	114.000	384	343.000
4 ^e classe	102.000	346	310.000
5 ^e classe	87.000	298	262.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000

(1) Catégorie réservée aux surveillants généraux licenciés ou certifiés et accessible, en outre, à 20 % de l'effectif des surveillants généraux non licenciés ou certifiés.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, ou licenciés ou certifiés :			
Cadre supérieur (2) :			
1 ^{re} classe		510	512.000
2 ^e classe		475	453.000
3 ^e classe		440	406.000
4 ^e classe		405	373.000
5 ^e classe		360	333.000
6 ^e classe		315	297.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe		450	408.000
2 ^e classe		422	379.000
3 ^e classe		384	343.000
4 ^e classe		346	310.000
5 ^e classe		298	262.000
6 ^e classe		250	223.000
Surveillants généraux non pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, non licenciés ou certifiés :			
Cadre supérieur (3) :			
1 ^{re} classe		430	400.000
2 ^e classe		404	372.000
3 ^e classe		370	337.000
4 ^e classe		336	305.000
5 ^e classe		293	260.000
6 ^e classe		250	223.000
Cadre normal (4) :			
1 ^{re} classe		410	374.000
2 ^e classe		384	349.000
3 ^e classe		358	323.000
4 ^e classe		322	290.000
5 ^e classe		286	255.000
6 ^e classe		250	223.000
Secrétaires d'orientation professionnelle :			
Cadre unique :			
Classe exceptionnelle	150.000	450	439.000
1 ^{re} classe	138.000	400	390.000
2 ^e classe	126.000	350	349.000
3 ^e classe	117.000	313	320.000
4 ^e classe	108.000	276	290.000
5 ^e classe	102.000	251	270.000
6 ^e classe	96.000	225	250.000

(2) Cadre supérieur accessible à 20 % de l'effectif des surveillants généraux pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, ou licenciés ou certifiés, le cadre normal comprenant 80 % de l'effectif de ces personnels.

(3) Cadre supérieur accessible à 20 % de l'effectif des surveillants généraux non pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, non licenciés ou certifiés.

(4) Cadre normal, substitué au cadre normal, 1^{re} catégorie, et au cadre normal, 2^e catégorie, de l'ancienne hiérarchie des surveillants généraux de l'enseignement technique.

Le cadre normal comprend 80 % de l'effectif des surveillants généraux non pourvus du professorat des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, non licenciés ou certifiés.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux

fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Pour l'application de la première tranche de reclassement, et à compter du 1^{er} janvier 1948, sont supprimées les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article premier ci-dessus :

Suppléments de traitement alloués aux proviseurs, directeurs, directrices et censeurs des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (arrêté viziriel du 13 mars 1946/9 rebia II 1365, art. 1^{er} et 2) ;

Indemnité forfaitaire provisoire pour charges administratives allouée à certains chefs des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (arrêté viziriel du 28 janvier 1949/28 rebia II 1368) ;

Indemnité forfaitaire spéciale allouée à certains personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique (arrêté viziriel du 7 février 1949/8 rebia II 1368).

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (3 safar 1368) :

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été admissibles à l'agrégation (arrêté viziriel du 13 mars 1946/9 rebia II 1365, art. 4) ;

Indemnité allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement pourvus d'un doctorat d'Etat (arrêté viziriel du 13 mars 1946/9 rebia II 1365, art. 5) ;

Supplément de traitement alloué aux personnels visés à l'article premier ci-dessus en fonction dans les établissements « hors classe » (arrêté viziriel du 25 juin 1946/25 rejab 1365, tel qu'il a été modifié ou complété).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles.

ART. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale non soumise à retenues pour pensions civiles allouée par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) à certains des personnels visés par le présent texte, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368).

ART. 6. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366), tel qu'il a été modifié, et de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367), qui demeurent en vigueur.

ART. 7. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1368 (16 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 mars 1949 (15 joumada I 1368)

fixant les nouveaux traitements des personnels de l'éducation physique et sportive de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1948 (16 rebia I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) instituant un cadre supérieur et un cadre normal en faveur des personnels de l'éducation physique et sportive de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par les arrêtés viziriels des 30 août 1947 (12 chaoual 1366) et 20 juin 1948 (12 chaabane 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base des personnels de l'éducation physique et sportive de l'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteurs et inspectrices :			
1 ^{re} classe	168.000	(1)	512.000
2 ^e classe	156.000		461.000
3 ^e classe	144.000		416.000
4 ^e classe	132.000		380.000
5 ^e classe	126.000		339.000
6 ^e classe	114.000		297.000
Inspecteurs et inspectrices adjoints (cadre provisoire) :			
1 ^{er} classe	156.000	(1)	450.000
2 ^e classe	141.000		393.000
3 ^e classe	126.000		353.000
4 ^e classe	114.000		318.000
5 ^e classe	102.000		285.000
6 ^e classe	90.000		247.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Professeurs :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	135.000	450	408.000
2 ^e classe	126.000	422	379.000
3 ^e classe	114.000	384	343.000
4 ^e classe	102.000	346	310.000
5 ^e classe	87.000	298	262.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Professeurs adjoints (cadre maintenu jusqu'à extinction) :		360 (2)	354.000
1 ^{re} classe	126.000	315	335.000
2 ^e classe	117.000	295	313.000
3 ^e classe	108.000	275	289.000
4 ^e classe	96.000	250	260.000
5 ^e classe	84.000	225	230.000
6 ^e classe	72.000	200	203.000
Maitres et maitresses :			
Cadre supérieur, 1^{re} catégorie :			
Hors classe	126.000	(1)	335.000
1 ^{re} classe	117.000		318.000
2 ^e classe	108.000		300.000
3 ^e classe	96.000		273.000
4 ^e classe	84.000		242.000
5 ^e classe	72.000		214.000
Cadre supérieur, 2^e catégorie :			
Hors classe	105.000	(1)	295.000
1 ^{re} classe	97.000		273.000
2 ^e classe	87.000		246.000
3 ^e classe	77.000		222.000
4 ^e classe	66.000		202.000
5 ^e classe	54.000		179.000
Cadre normal, 1^{re} catégorie :			
Hors classe	90.000	(1)	264.000
1 ^{re} classe	85.000		253.000
2 ^e classe	76.000		229.000
3 ^e classe	68.000		212.000
4 ^e classe	60.000		194.000
5 ^e classe	48.000		167.000
Cadre normal, 2^e catégorie :			
Hors classe	84.000	(1)	252.000
1 ^{re} classe	77.000		229.000
2 ^e classe	69.000		213.000
3 ^e classe	61.000		195.000
4 ^e classe	53.000		176.000
5 ^e classe	42.000		150.000

(2) Classe exceptionnelle accessible après un minimum de 20 ans de service.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

(1) Echelonnement provisoire jusqu'à l'intervention éventuelle de mesures statutaires ultérieures.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant du supplément de traitement soumis à retenues pour pensions, alloué aux personnels de l'éducation physique et sportive en fonction dans les établissements « hors classe » par l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), modifié par l'arrêté viziriel du 30 août 1947 (12 chaoual 1366), article 2, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1948 (12 chaabane 1367), article unique, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (3 safar 1368).

Cette indemnité est maintenue pour les trois quarts de son montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnité accessoire de traitement non soumise à retenues pour pensions civiles.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale allouée aux personnels de l'éducation physique et sportive par l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1948 (16 rebia I 1367), est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368).

ART. 5. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366), tel qu'il a été modifié, et de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367), qui demeurent en vigueur.

ART. 6. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 15 joumada I 1368 (16 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 142.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels techniques de la santé publique.

ARTICLE PREMIER.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Médecins et pharmaciens principaux :			
Au lieu de :			
2 ^e classe	195.000	480	545.000
Lire :			
2 ^e classe	195.000	485	548.000

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires du cadre des administrations centrales* du 26 décembre 1948 : MM. Georgeon Alfred, Di Carlo Gaston (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés) et M. Salvador Joachim, *commis temporaires*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 février 1949.)

Est promu *employé public de 4^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} avril 1948 : M. Corda François, *employé public de 4^e catégorie, 7^e échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 janvier 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 26 octobre 1944 : M. Arcis André, *commis auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1948.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Senut Gérard, *bachelier de l'enseignement secondaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 février 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 23 décembre 1944, et *6^e échelon* du 1^{er} juillet 1947 : M. Parra Baltazar ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et *2^e échelon* du 1^{er} juillet 1947 : M. Trébié Paul ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 14 janvier 1946 et *2^e échelon* du 1^{er} août 1948 : M. Bottex Félix,

chauffeurs qualifiés ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 février 1943, et *2^e échelon* du 1^{er} mars 1946 : M. Ben-téo Salvador, *surveillant de voirie* ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 8 juin 1942, *6^e échelon* du 1^{er} mars 1945, et *7^e échelon* du 1^{er} novembre 1947 : M. Yéra Marius, *chauffeur-mécanicien-dépanneur* ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 septembre 1942 : M. Martinez Étienne, *magasinier*. (Arrêtés directoriaux des 7 et 8 mars 1949.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est incorporé dans le cadre des *commis de l'administration pénitentiaire en qualité de commis de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Girard René, *commis de 1^{re} classe* du cadre du S.G.P. (Arrêté directorial du 22 février 1949.)

Sont nommés *gardiens de 3^e classe* du 1^{er} février 1949 : MM. Ahmed ben Abdelkader, Ahmed ben Ammar ben Mohamed, Chafai ben Mohamed, Houssaine ben Boujennaa, Kassem ben Madani, Mohamed ben Ahmed, Mohamed ben Ali, M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed, Tahar ben Mohamed ben Tahar, *gardiens stagiaires*. (Arrêtés directoriaux du 14 février 1949.)

Sont intégrés, dans le cadre des inspecteurs de sûreté, du 1^{er} février 1948, en qualité de :

Inspecteurs hors classe : MM. Bourgeois Raymond, Comte Louis, Haas Louis, Le Marquand René, Piant René et Rocchi Jean, *agents spéciaux expéditionnaires hors classe* ;

Inspecteurs de 1^{re} classe : MM. Bertillon Georges, Buatois Marcel, Dot Louis, Duprez Pierre, Durand Yves, Julien Jean, Labbé Jean, Martinez Antoine, Richard Robert et Saurat Marcel, *agents spéciaux expéditionnaires de 1^{re} classe* ;

Inspecteurs de 2^e classe : MM. Arsicot Alban, Blanc Raymond, Briand Louis, Del Agulla Firmin et Forgeron Roger, *agents spéciaux expéditionnaires de 2^e classe* ;

Inspecteurs de 3^e classe : MM. Coignet René, Skrivan Gabriel, Verne Jean-Baptiste, *agents spéciaux expéditionnaires de 3^e classe* ;

Inspecteurs stagiaires : MM. Aubry Raoul, Auléry Lucien, Domingo Sébastien, Laurent Pierre, Ollier Léon et Sanchez François, *agents spéciaux expéditionnaires stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1948 :

MM. Goul Jean, ancienneté du 12 août 1946 (bonifications pour services militaires : 64 mois 26 jours) ;

Mozziconacci Félix, ancienneté du 12 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 53 mois 17 jours) ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 :

MM. Abdelkader ben Mhammed ben ez Zayer, ancienneté du 1^{er} février 1947 ;

Ahmed ben Ali ben Brahim, ancienneté du 1^{er} février 1947 ;

Dris ben Abdallah ben Bouzid, ancienneté du 16 septembre 1945 ;

Et Tounsi ben Mohamed Doukkali ben Ali, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 ;

Jilali ben Mohammed ben Rahhal, ancienneté du 16 juillet 1944 ;

Du 1^{er} juillet 1947, ancienneté du 9 octobre 1944 : M. Herrero Antoine (bonifications pour services militaires : 23 mois 22 jours), *gardiens de la paix stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux des 10, 31 janvier, 10 et 24 février 1949.)

DIRECTION DES FINANCES

Est promu *receveur central de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) : M. Gendre Maurice, *inspecteur hors classe*. (Arrêté directorial du 24 janvier 1949.)

Est nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} juillet 1948 et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, *chaouch de 7^e classe* : Si Brahim ben Ahmed, *chaouch auxiliaire*. (Arrêté directorial du 16 novembre 1948.)

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Du 1^{er} août 1948 :

Commis principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) : M. Mohamed ben Bouchaïb ;

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} septembre 1946) : M. El Fassi Mohamed ;

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 2 février 1948) : M. Zagury Eli ;

Commis de 3^e classe : M^{lle} Gélormini Lucette, *commis stagiaires* ;

Collecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 17 janvier 1946) : M. Wolff Sylvain ;

Du 1^{er} décembre 1947 (ancienneté du 20 décembre 1945) : M. Larue Robert ;

Du 1^{er} septembre 1947 (ancienneté du 30 juillet 1946) : M. Ayo Paul, *collecteurs stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 21 février 1949.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après examen professionnel, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948 et reclassé à la même date *agent technique de 3^e classe*, avec ancienneté du 26 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 11 mois 5 jours) : M. Bailly René, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 4 janvier 1949.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948 et reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 3 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 11 mois 28 jours) : M. Mouchet Albert, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 24 décembre 1948.)

Est nommé *commis chef de groupe de 1^{re} classe* et reclassé *commis chef de groupe hors classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Sentoni Noël, *commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon*. (Arrêté directorial du 20 janvier 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chef cantonnier principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 7 juin 1946) : M. Quesada Pétro, *agent auxiliaire, 9^e catégorie*. (Arrêté directorial du 7 janvier 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (maçon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 18 juillet 1944) : M. Zapala Roques ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (second de drague) du 25 septembre 1947 : M. Del Rey Jean ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (conducteur de très gros engins mécaniques) du 4 mai 1947 : M. Delgado Emile ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion) du 16 juillet 1947 : M. Achenza Antoine ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1947 : M. M'Hamed ben Mohamed ben Mouha ou Fellous ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M. Hamida ben Thaleb,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 21 décembre 1948 et 11 janvier 1949.)

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Sont reclassés et nommés :

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 mars 1947 : M. Kebir ben Abdesslem, *chaouch de 7^e classe* ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 janvier 1947 : M. Bark berr Sef Sef, chaouch de 7^e classe.
(Arrêtés directoriaux du 9 février 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu *contrôleur principal hors classe* du 1^{er} juin 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943) : M. Fabry Henri, contrôleur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 10 février 1949.)

Sont titularisés et nommés *garde de 3^e classe des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Couturier André, Gelin Albert, Desanti Antoine, Diotte Julien, Chauvin Raymond ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Giudicelli Dominique ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Marchive Paul, Salvetti Jourdan et Grange Louis,

gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 22 février 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Inspecteur adjoint de 6^e classe de l'agriculture du 5 juin 1948 (ancienneté du 7 octobre 1947) : M. Ricada Daniel, inspecteur adjoint de 6^e classe ;

Inspecteur adjoint de 6^e classe de l'horticulture du 1^{er} décembre 1948 (ancienneté du 11 avril 1948) : M. Elant Hubert, inspecteur adjoint de 6^e classe ;

Chef de pratique agricole de 5^e classe du 1^{er} décembre 1947 (ancienneté du 14 juillet 1944) : M. Richez Jacques, chef de pratique agricole de 5^e classe ;

Contrôleur de la défense des végétaux de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948 (ancienneté du 23 mai 1948) : M. Lozzia Gilbert, contrôleur de la défense des végétaux de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 février 1949.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} octobre 1948 : M. Nevissas André, garde temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 25 novembre 1948.)

Sont nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} février 1949 : MM. Frède Joachim et Lafferrière André ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Vignuales Pierre et Charpin Ferdinand,

gardes temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 21 février 1949.)

Sont nommés *cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} janvier 1949 : MM. Mohamed ou Mimoun, Hadj ben Labchi, Haddou ou Quessous et Driss ou Ali, cavaliers temporaires des eaux et forêts. (Arrêtés directoriaux du 21 février 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommées :

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1948 et *institutrice de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Aullen Olga ;

Assistante maternelle de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et *institutrice de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Charton Andrée.

(Arrêtés directoriaux du 3 février 1949.)

Est rangée dans la *5^e classe des institutrices* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) et promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Sajous Serah. (Arrêté directorial du 10 janvier 1949.)

Est nommé *instituteur stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} décembre 1948 : M. El Ghazi el Hamida. (Arrêté directorial du 14 février 1949.)

Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} mars 1948 : M. Amsellem Élie, commis de 3^e classe, incorporé dans les cadres de la direction des affaires chérifiennes. (Arrêté directorial du 22 février 1949.)

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Falcot Paulette ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Papin Jean ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Veyssière Janine ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Rutili Andrée ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Delaunay Marie.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7, 16, 31 janvier et 9 février 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M. Haas Gaston ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Jajati Raymonde ;

Maîtresse de travaux de 5^e classe : M^{lle} Poitout Lucienne ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon : M^{me} Bordes Gabrielle, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1949 : *répétiteur surveillant (2^e ordre) de 4^e classe* : M. Pessa Henri.

(Arrêtés directoriaux du 8 février 1949.)

Sont promus :

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe du 1^{er} février 1947 : M. Valès Edmond ;

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Luquet Roger (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1947).

(Arrêtés directoriaux du 14 février 1949.)

Est promu *maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M. Larive René. (Arrêté directorial du 10 janvier 1949.)

Sont promus :

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Diébolt Marie-Louise ;

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive (cadre unique) de 5^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Abadie Maurice.

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1949.)

Est promue *institutrice de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1948 : M^{me} Chabanne Madeleine. (Arrêté directorial du 10 janvier 1949.)

Est reclassée *répétitrice surveillante (2^e ordre) de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 21 juillet 1946) : M^{lle} Audibert Andrée (bonifications pour services auxiliaires : 8 ans 2 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 10 janvier 1949.)

Est promue institutrice de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Couilens Odette. (Arrêté directorial du 10 janvier 1949.)

Sont promues :

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 10 décembre 1948 : M^{me} Nouret Antoinette, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Torre Marie, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 janvier 1949.)

Est reclassé instituteur de 5^e classe du 1^{er} novembre 1946, avec 2 ans 1 mois 4 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 jours) : M. Le Roux Robert. (Arrêté directorial du 28 janvier 1949.)

Est promu maître de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Pujol Jacques. (Arrêté directorial du 10 janvier 1949.)

Est reclassée agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 1 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Moissello Yvonne. (Arrêté directorial du 11 janvier 1949.)

Est reclassé instituteur de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 2 mois d'ancienneté : M. Pons Gabriel. (Arrêté directorial du 17 février 1949.)

Est rangé dans la 4^e classe du cadre supérieur des professeurs agrégés du 1^{er} octobre 1948 et promu professeur agrégé (cadre supérieur) de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Adam André. (Arrêtés directoriaux des 10 février et 7 mars 1949.)

Est reclassé répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 10 mois 9 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 mois 9 jours), et reclassé répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 3 mois 20 jours d'ancienneté (bonifications pour suppléances : 5 mois 11 jours) : M. Léaud Aimé. (Arrêté directorial du 21 février 1949.)

Est reclassée maîtresse de travaux manuels de 2^e classe du 1^{er} octobre 1943, avec 7 ans d'ancienneté, et promue maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1943, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté (bonifications pour services auxiliaires : 5 ans 3 mois) : M^{me} Carré Germaine. (Arrêté directorial du 22 février 1949.)

Est promu commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1947 : M. Lalanne Claude, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1949.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres du 15 avril 1949 : M^{me} Laverrière Germaine, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté directorial du 16 février 1949.)

Sont nommés adjoints techniques de 4^e classe du 1^{er} décembre 1948 : MM. Hady Brahimi bel Hady Abdelkader Guédira et Aomar ben Lahcen, infirmiers de 1^{re} classe ; M. Salah ben Larbi, infirmier de 3^e classe ; MM. Lhadi Lachemi, Ahmed ben Ghoul, Abdelkader ben Maati, Lahcen ben Mohamed ben M'Barek Azzaoui, infirmiers stagiaires ; MM. Rahal ben Brahimi et Bouchaïb Khalfa, infirmiers auxiliaires intérimaires. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} février 1949.)

L'ancienneté de M. Diallo Mamadou, infirmier de 1^{re} classe, est reportée au 11 mars 1942 (bonifications pour services militaires : 2 ans 20 jours). (Arrêté directorial du 1^{er} février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M. Ahmed ben Ahmed ben Tahar, marin journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M. Salah ben Mansour, jardinier journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M^{me} Abitbol Rachel, femme de peine journalière ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M^{me} Thamou bent Ahmed, femme de peine auxiliaire ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et promus au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Aïcha bent Saïd, femme de peine journalière, et M. Messaoud ben Barki, homme de peine journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Halima bent Hassan, femme de peine journalière.

(Arrêtés directoriaux du 15 janvier 1949.)

* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus, dans le cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Chef de division de 4^e classe : M. Canot Joseph, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Chef de bureau de 4^e classe : M. Beauchet-Filleau Henri, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Commis principal hors classe : M^{me} Giansilj Jeanne, commis principal de 1^{re} classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Commis principal de 2^e classe : M. Flori Antoine, commis principal de 3^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Du 1^{er} février 1949 : commis principal de 3^e classe : M. Tardat Armand, commis de 1^{re} classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

(Arrêtés résidentiels des 3 et 7 mars 1949.)

Admission à la retraite.

MM. Fau François, brigadier de police urbaine ; Roybet Gaston, brigadier de police de 1^{re} classe ; Taillefer Henri, sous-brigadier de police urbaine, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale du 1^{er} mars 1949. (Arrêtés directoriaux du 16 février 1949.)

M. Benguelloula Abdelkader, maître infirmier de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 16 février 1949.)

M. Corda François, employé public de 4^e catégorie, 7^e échelon, du cadre des administrations centrales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 11 mars 1949, et à compter du 1^{er} juillet 1948, une rente viagère et une allocation d'Etat d'un montant total et annuel de treize mille quatre cent vingt-deux francs (13.422 fr.), calculées selon les échelles des salaires de février 1945, assorties du complément provisoire à compter du 1^{er} janvier 1948, sont concédées à M. Teurlay Edouard, agent auxiliaire de 6^e classe, 9^e catégorie.

L'attribution de l'indemnité prévue par le dahir du 19 mai 1948 (barème B), sera fondée sur une rente viagère et une allocation d'Etat fictives s'élevant à six mille cinq cent quatre-vingts francs (6.580 fr.) par an (échelle des salaires antérieurs au 1^{er} février 1945).

Par arrêté viziriel du 11 mars 1949, et à compter du 8 septembre 1948, une pension viagère annuelle de réversion de neuf cent douze francs (912 fr.) est concédée à Fatima bent el Maalem Fatah, veuve de l'ex-mokaddem Mohamed ben Salah, n° m^{le} 26, de la garde chérifienne de S. M. le Sultan.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de titularisation dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics.

Candidats admis : MM. Bruno Antoine, Garcia Pierre, Garcia René, Prioul Jean-Pierre, Rouvelin Marc, Soldati Louis, Scal Marcel et Teulière Guy.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux candidats à l'emploi d'inspecteur-élève de l'administration métropolitaine de l'enregistrement.

Il est ouvert, par l'administration métropolitaine de l'enregistrement, un concours pour le recrutement de 250 inspecteurs-élèves dont les épreuves écrites auront lieu dans le courant du mois de mai 1949.

Pour tous renseignements (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser à la direction des finances (service de l'enregistrement et du timbre), à Rabat.

Le registre d'inscription des candidats sera clos le 31 mars 1949.

Avis de concours directs et d'examens professionnels de la direction des travaux publics (session 1949).

A. — Concours direct d'ingénieur adjoint :

Épreuves d'admissibilité du 7 au 10 juin 1949 ;
— écrites d'admission du 4 au 9 juillet 1949 ;
— orales d'admission le 25 juillet 1949.

B. — Examen professionnel d'ingénieur adjoint :

Épreuves d'admissibilité du 13 au 16 juin 1949 ;
— écrites d'admission les 11 et 12 juillet 1949 ;
— orales d'admission le 1^{er} août 1949.

C. — Concours direct d'adjoint technique :

Épreuves écrites du 20 au 24 juin 1949 ;
Épreuve pratique de levé de plan le 18 juillet 1949 ;
— orale d'arabe dialectal le 19 juillet 1949.

D. — Examen professionnel d'adjoint technique :

Épreuves écrites du 27 juin au 1^{er} juillet 1949 ;
Épreuve pratique de levé de plan le 19 juillet 1949 ;
— orale d'arabe dialectal le 20 juillet 1949.

E. — Concours direct d'agent technique :

Épreuves de la 1^{re} partie les 4, 5, 6 juillet 1949 ;
— de la 2^e les 25 et 26 juillet 1949.

F. — Examen professionnel d'agent technique :

Épreuves de la 1^{re} partie les 11 et 12 juillet 1949 ;
— de la 2^e partie les 1^{er} et 2 août 1949.

G. — Examen professionnel de conducteurs de chantiers :

Épreuves écrites le 17 juin 1949 ;
Épreuve pratique et interrogations le 15 juillet 1949.

H. — Concours direct d'officiers de port :

Épreuves écrites les 7, 8 et 9 juillet 1949 ;
— orales le 9 juillet 1949.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Rabat, le 14^{er} juin 1948.

N° 7887/O.M.C.

Avis aux exportateurs

relatif à la création de comptes « Exportations, frais accessoires ».

A compter du 15 juin 1948, les exportateurs, après avoir encaissé (1) le produit de leurs exportations :

1^o Sont dispensés, à concurrence de 10 % de ce produit, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes ;

2^o Peuvent être autorisés à utiliser, dans les conditions définies ci-après, les sommes ainsi conservées.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application de ces dispositions.

Aucune modification n'est apportée à l'obligation ni aux conditions de cession du reliquat (90 %) des devises encaissées. Si le règlement de l'exportation a été effectué en devises, ce reliquat est donc :

Soit versé au « compte exportations » ouvert au nom de la Banque d'Etat du Maroc, chez la French American Banking Corporation à New-York (cf. circulaire n° 5481/O.M.C. du 20 avril 1948) ;

Soit cédé :

Moitié à l'Office marocain des changes et moitié au marché libre de Paris, s'il s'agit d'une devise traitée sur ce marché autre que le dollar et l'escudo ;

En totalité à l'Office marocain des changes, dans le cas contraire.

A. — Mode de calcul des 10 %.

Les 10 % pouvant être conservés par les exportateurs sont calculés sur la valeur franco-frontière de leurs exportations. Pour permettre l'application de cette disposition, les exportateurs sont tenus de produire à l'Office marocain des changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé, des factures détaillées faisant apparaître la valeur franco-frontière de la marchandise exportée. L'Office donnera, sous la forme habituelle de ses autorisations, son accord sur le montant résultant de l'application du pourcentage des 10 % ainsi que sur l'inscription dudit montant en compte E.F.A.C. ci-après.

(1) Il est rappelé que par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident, soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs utilisables à cette fin.

B. — Les comptes « Exportations, frais accessoires ».

1° Dispositions générales :

a) Les 10 % conservés par les exportateurs, avec l'accord de l'Office marocain des changes prévu à l'alinéa précédent, sont obligatoirement portés au crédit de comptes spéciaux ouverts à leur nom par les intermédiaires agréés chez lesquels les exportations correspondantes auront été domiciliées. Des instructions aux exportateurs, aux importateurs et aux intermédiaires agréés relatives à la domiciliation des exportations et des importations, seront publiées incessamment. En aucun cas, ces 10 % ne peuvent être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des exportateurs.

Ces comptes spéciaux, intitulés comptes « Exportations, frais accessoires » (compte E.F.A.C.), sont soit des comptes en devises, soit des comptes en francs, selon que l'encaissement des exportations correspondantes a été effectué en devises ou en francs ; des comptes distincts sont ouverts pour chaque devise ; de même pour les comptes en francs, des comptes distincts sont ouverts selon la nationalité du compte étranger en francs dont proviennent les 10 % à inscrire en compte E.F.A.C.

Ainsi, un exportateur peut être titulaire chez un ou plusieurs intermédiaires agréés d'un même nombre de comptes E.F.A.C. que celui, d'une part, des différentes devises dans lesquelles il reçoit le règlement de ses exportations, d'autre part, des comptes étrangers en francs de nationalité différente par l'entremise desquels il reçoit un tel règlement ;

b) Les comptes E.F.A.C. ouverts dans une même devise chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur, peuvent être librement virés entre eux sur demande à adresser par l'exportateur à l'intermédiaire agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La même disposition est applicable pour les comptes E.F.A.C. en francs alimentés par des comptes étrangers en francs de même nationalité et ouverts chez plusieurs intermédiaires agréés au nom d'un même exportateur ;

c) Un compte E.F.A.C. en francs peut, sur demande à adresser par son titulaire à l'Office marocain des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé sur les livres duquel il est tenu, être librement converti dans la devise en laquelle est convertible le compte étranger ayant servi à l'alimenter.

Cette disposition n'est donc en fait applicable que dans la mesure où la circulaire de l'Office marocain des changes relative aux relations financières entre la zone franc et le pays auquel correspond le compte étranger en francs par le débit duquel le compte E.F.A.C. a été alimenté, prévoit la possibilité de convertir en devises les disponibilités du compte étranger en francs considéré.

La conversion s'effectue par achat de devise à l'Office marocain des changes au cours pratiqué par celui-ci le jour de la conversion.

2° Utilisation des disponibilités en comptes E.F.A.C. :

a) Les comptes E.F.A.C. ne pourront être utilisés que pour les paiements énumérés au paragraphe b) ci-après et sous réserve :

1° S'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en devises, que le paiement soit à effectuer dans la devise en laquelle est exprimé le compte, sauf, à titre tout à fait exceptionnel, possibilité d'arbitrage sur autorisation particulière de l'Office marocain des changes ;

2° S'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en francs, que le paiement soit à effectuer par versement au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le compte étranger par le débit duquel le compte E.F.A.C. a été alimenté ;

b) Sous réserve des observations faites au paragraphe a) précédent, les paiements suivants pourront être effectués par le débit des comptes E.F.A.C. :

1° Paiement des frais accessoires aux exportateurs énumérés ci-après, toutes justifications utiles devant être fournies à cet égard à la banque sur les livres de laquelle est tenu le compte E.F.A.C. Ces paiements pourront se faire sans autorisation de l'Office marocain des changes, sous la responsabilité de l'intermédiaire agréé (1) :

(1) Ces justifications devront être conservées par la banque afin de permettre tous contrôles ultérieurs auxquels l'Office marocain des changes pourrait procéder. Au cas où, exceptionnellement, la banque ne pourrait conserver les justifications produites, leurs références précises devront être portées dans le compte E.F.A.C.

Commissions dues à des représentants étrangers ;

Frais de publicité ;

Frais de voyages d'affaires ;

Frais relatifs aux manifestations internationales (foires et expositions).

De ce fait, il n'y aura plus lieu dorénavant de préciser sur les engagements de change ou les licences d'exportation le montant des devises nécessaires au règlement des commissions et des frais de publicité, des devises devant être prélevées sur les disponibilités des comptes E.F.A.C.

Toutefois, il est admis que les commissions dues aux représentants étrangers peuvent être déduites avant encaissement du produit de l'exportation ou avant cession de ce produit, étant entendu que cette déduction est à valoir sur le montant de 10 % dont la conservation est autorisée par le présent avis.

Dans ce cas, le montant des commissions à déduire sera inscrit sur l'engagement de change ou la licence en regard de la rubrique « par prélèvement sur le montant des devises à rapatrier ».

Si la cession du produit de l'exportation ou le paiement en francs de cette exportation est effectué par une banque autre que la banque domiciliaire, l'exportateur sera tenu de notifier au premier de ces deux établissements, le fait que la commission a été déduite préalablement à l'encaissement et de lui préciser le taux de cette commission.

Tout règlement de frais accessoires par délivrance de devises ou par prélèvement d'un montant supérieur à 10 % sur le produit de l'exportation devra faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes, quelles que soient les mentions portées sur les engagements de change ou sur les licences ;

2° Achat de matières premières ou de biens d'équipements nécessaires à la marche de l'entreprise considérée spécialement à son activité exportatrice, exception faite des produits soumis à l'allocation internationale.

Les licences d'importation correspondantes, rédigées dans les conditions habituelles et portant en outre la mention « compte E.F.A.C. » en haut et à droite de la feuille, seront délivrées par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, et visées par l'Office marocain des changes dans les conditions habituelles.

Les licences considérées devront obligatoirement être domiciliées par les importateurs auprès de l'intermédiaire agréé chez lequel est tenu le compte E.F.A.C. correspondant.

Qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, les importations réalisées sous le couvert des dispositions du présent avis devront être réglées en totalité à l'aide des disponibilités de l'importateur en compte E.F.A.C. Elles ne pourront, en aucun cas, donner lieu à achat de devises auprès de l'Office marocain des changes ou du marché libre, ou à un règlement soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

Le règlement du fret, notamment, devra être assuré à l'aide des disponibilités en compte E.F.A.C.

Il est précisé, à cet égard, que les marchandises importées des États-Unis ou du Canada et payables par utilisation d'avoirs en comptes E.F.A.C., pourront être achetées C.A.F. Lorsque le fret sera payable en francs français à l'arrivée, le montant nécessaire au règlement du consignataire devra être prélevé en compte E.F.A.C., soit directement s'il s'agit d'un compte en francs, soit après vente des devises s'il s'agit d'un compte en devises ;

3° Exceptionnellement, dépenses d'investissement à l'étranger, telles que création de bureaux de vente, filiales, etc.

Les demandes afférentes à des dépenses de cette nature devront être présentées à l'Office marocain des changes dans les conditions habituelles, par l'entremise de banques ayant la qualité d'intermédiaire ;

c) Les exportateurs auront à tout moment la possibilité de céder le solde disponible de leurs comptes E.F.A.C. en devises à l'Office marocain des changes s'il s'agit d'une devise non traitée sur le marché libre. S'il s'agit d'une devise traitée sur ce marché, ils auront, par dérogations aux règles habituelles, la possibilité de

négo cier au marché libre l'intégralité des disponibilités du compte E.F.A.C. sans être donc tenus d'en céder la moitié à l'Office marocain des changes.

Les exportateurs titulaires des comptes E.F.A.C. en francs auront, à tout moment, la possibilité de virer définitivement à leur compte intérieur les disponibilités des comptes E.F.A.C. considérés.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

**OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES**

Rabat, le 21 février 1949.

N° 22/O.M.C.

**Avis aux exportateurs
relatif aux exportations de marchandises vendues en consignation.**

Il a été décidé d'étendre aux exportateurs de marchandises vendues en consignation au mieux les dispositions de l'avis n° 7887/O.M.C. du 14 juin 1948 portant création de comptes spéciaux dits « E.F.A.C. ».

Toutefois, en raison de la nature particulière de ces opérations, le pourcentage que les exportateurs sont autorisés à conserver pour être porté au crédit de leurs comptes E.F.A.C. a été fixé à 6 % du montant des rapatriements.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

**OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES**

Rabat, le 21 février 1949.

N° 24/O.M.C.

**Avis aux exportateurs relatif aux relations financières
entre la zone française du Maroc et le Japon.**

Il est précisé que les dispositions de l'avis n° 7887/O.M.C. du 14 juin 1948 portant création des comptes E.F.A.C. ne sont pas applicables au produit des exportations de marchandises effectuées à destination du Japon.

Pour remédier aux inconvénients qui résultent pour les exportateurs vers le Japon de l'application de ces mesures restrictives, le régime particulier suivant est mis en vigueur :

1° Paiement des commissions.

Les exportateurs français vers le Japon qui ont des commissions à verser à leurs agents installés dans ce pays peuvent recevoir de l'Office marocain des changes, sur justifications de leur part, l'autorisation d'acheter les dollars libres nécessaires au transfert de ces commissions.

2° Importation de matières premières ou de biens d'équipement.

Les intéressés ne disposeront pas, comme les exportateurs vers d'autres pays, d'un pourcentage déterminé du produit de leurs exportations pour l'importation à partir du Japon de matières premières ou de biens d'équipement. Toutefois, sur justifications des exportations réalisées, il sera procédé à un examen plus libéral de leurs demandes d'importations de produits japonais, lorsqu'il apparaîtra qu'ils auraient pu normalement les importer dans le cadre de la procédure E.F.A.C. si celle-ci avait été étendue au Japon.

3° Procédure des 10 % équipement.

Le bénéfice des 10 % équipement sera strictement limité, pour les industries exportatrices qui en bénéficieront du chef de leurs exportations sur le Japon, à des importations en provenance de ce pays.

4° Date d'effet de ces dispositions.

La date d'effet de ces dispositions est fixée rétroactivement au 7 juillet 1948, date de l'ouverture du compte courant franco-japonais.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

**OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES**

Rabat, le 21 février 1949.

N° 23/O.M.C.

Avis aux exportateurs modifiant, en ce qui concerne les exportations vers la zone dollar, la circulaire n° 7887/O.M.C. du 14 juin 1948 portant création des comptes E.F.A.C.

Le taux, fixé par l'avis n° 7887/O.M.C. du 14 juin 1948 relatif à la création des comptes « Exportations, Frais accessoires », à concurrence duquel les exportateurs sont dispensés, pour le produit de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes, est porté de 10 à 15 % en ce qui concerne les exportations réglables en dollars des États-Unis, réalisées à destination des pays énumérés ci-après et dont le produit sera rapatrié à partir du 1^{er} février 1949 :

Pays de l'Amérique du Nord, pays de l'Amérique Centrale, pays de l'Amérique du Sud avec lesquels la France n'a pas conclu d'accord de paiement (c'est-à-dire, à l'heure actuelle, l'ensemble des territoires sud-américains, à l'exception de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay), Philippines, possessions américaines du Pacifique et Chine.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

**OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES**

Rabat, le 21 février 1949.

N° 25/O.M.C.

Avis aux exportateurs fixant les conditions dans lesquelles des compensations peuvent intervenir entre les disponibilités des comptes E.F.A.C.

Aux termes de l'avis n° 7887/O.M.C. du 14 juin 1948, les disponibilités des comptes E.F.A.C. libellés en devises ne peuvent, en règle générale, être utilisées que pour des paiements à effectuer dans la devise en laquelle est exprimée le compte à débiter.

En vue de faciliter l'utilisation des comptes E.F.A.C., peuvent être effectués, sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office marocain des changes, les échanges réalisés dans les conditions définies ci-après entre titulaires de comptes E.F.A.C., au moyen des disponibilités figurant en comptes E.F.A.C., que ces comptes soient exprimés en devises ou en francs.

I. — Dispositions générales.

1° Les compensations entre disponibilités figurant en comptes E.F.A.C., visées par le présent avis, ne peuvent être réalisées qu'en vue d'un règlement entrant dans l'une des catégories de paiements énumérés à l'avis n° 7887 précité ;

2° Ces compensations doivent apparaître comme des opérations pures et simples de troc, ne donnant lieu à aucun règlement de soutes en francs ;

3° Sous ces réserves, ces opérations doivent être effectuées dans les conditions suivantes selon la monnaie en laquelle sont exprimés les comptes à débiter :

a) Les comptes à débiter sont exprimés dans une devise traitée exclusivement par l'Office marocain des changes. — La compen-

sation doit s'effectuer sur la base des cours correspondant à la moyenne arithmétique des cours acheteurs et vendeurs (cours versement) auxquels l'Office traite les devises considérées.

Ainsi, par exemple, l'échange de £ contre florins doit être effectué de la manière suivante :

Cession des £ au cours de 1.062 francs pour 1 £ ;

Utilisation du produit en francs marocains ainsi obtenu, à l'acquisition de florins au cours de 99,35 Fr. M. pour 1 florin ;

b) *Les comptes à débiter sont exprimés dans une devise négociée sur le marché libre.* — La compensation doit s'effectuer sur la base du cours correspondant à la moyenne arithmétique des cours pratiqués pour les devises considérées sur le marché libre, à la dernière bourse précédant le jour de l'échange.

Ainsi, par exemple, l'échange le 19 janvier 1949 de dollars U.S.A. contre Fr. Suisses doit être effectué de la manière suivante :

Cession des dollars au cours de 318,60 Fr. M. pour 1 \$ (cours du 18 janvier 1949) ;

Utilisation du produit en francs marocains ainsi obtenu, à l'acquisition de francs suisses sur la base de 79,90 Fr. M. pour 1 franc suisse (cours de la bourse du 18 janvier 1949) ;

c) *Les comptes à débiter sont exprimés en devises dont l'une est négociée sur le marché libre et l'autre exclusivement au cours de l'Office marocain des changes.* — La compensation doit s'effectuer sur la base :

Pour la devise négociée sur le marché libre, du cours correspondant à la moyenne arithmétique des cours pratiqués sur le marché libre à la dernière bourse précédant le jour de l'échange ;

Pour la devise traitée exclusivement par l'Office marocain des changes, du cours correspondant à la moyenne arithmétique des cours acheteur et vendeur (cours versement) auxquels l'Office traite la devise considérée.

Ainsi, par exemple, l'échange, le 19 janvier 1949, de dollars des Etats-Unis contre £, doit être effectué de la manière suivante :

Cession des dollars au cours de 312,60 Fr. M. pour 1 \$ (cours de la bourse du 18 janvier 1949) ;

Utilisation du produit en francs marocains ainsi obtenu, à l'acquisition de £ au cours de 1.062 Fr. M. pour 1 £ ;

d) *Les comptes à débiter sont exprimés en francs.* — La compensation doit être effectuée par simples virements pour un même montant en francs ;

e) *Les comptes à débiter sont exprimés l'un en francs, l'autre dans une monnaie traitée exclusivement par l'Office marocain des changes.* — La compensation doit s'effectuer par utilisation des disponibilités en francs à l'acquisition de la devise considérée sur la base d'un cours correspondant à la moyenne arithmétique des cours acheteur et vendeur (cours versement) auxquels l'Office marocain des changes traite ladite devise.

Ainsi, par exemple, l'échange de disponibilités en compte E.F.A.C. brésilien contre £ doit être effectué par utilisation de la somme en francs à échanger à l'acquisition de £ au cours de 1.062 Fr. M. pour 1 £ ;

f) *Les comptes à débiter sont exprimés l'un en francs, l'autre dans une monnaie négociée sur le marché libre.* — La compensation doit s'effectuer par utilisation des disponibilités en francs à l'acquisition de la devise considérée sur la base d'un cours correspondant à la moyenne arithmétique des cours pratiqués pour cette devise sur le marché libre, à la dernière bourse précédant le jour de l'échange.

Ainsi, par exemple, l'échange, le 19 janvier 1949, de disponibilités en compte E.F.A.C. brésilien contre francs suisses, doit être effectué par utilisation de la somme en francs à échanger à l'acquisition de francs suisses sur la base du cours de 79,90 Fr. M. pour 1 Fr. Suisse (cours de la bourse du 18 janvier 1949).

II. — Dispositions particulières.

1° Si les comptes E.F.A.C., par l'entremise desquels sont effectuées ces opérations, sont tenus chez des intermédiaires agréés différents, chacun d'eux est tenu de remettre à l'autre un avis indiquant :

Le nom et l'adresse du titulaire du compte débité ouvert dans ses écritures ;

La qualification précise de ce compte ;

Que l'opération est faite en vertu de la présente circulaire ;

2° Ces opérations ne doivent donner lieu à l'établissement d'aucune formule.

REMARQUE IMPORTANTE.

Il est apparu que certains intermédiaires agréés n'appliquaient pas avec toute la souplesse désirable les dispositions relatives aux conditions d'utilisation des comptes E.F.A.C. et que même, dans de trop nombreux cas, certains comptoirs des intermédiaires agréés paraissent ignorer jusqu'à l'existence des comptes de cette nature. En conséquence, les intermédiaires agréés sont priés de bien vouloir attirer l'attention de leurs agents plus spécialement chargés de l'application de la réglementation relative au commerce extérieur :

D'une part, sur les conditions de fonctionnement et d'utilisation des comptes E.F.A.C. ;

D'autre part, sur la nécessité de donner toutes facilités aux titulaires de comptes E.F.A.C. pour l'emploi de disponibilités figurant à leurs comptes, dès lors que ces fonds sont utilisés pour l'une des catégories de paiement visées à l'avis n° 7887 précité.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

H. BONNEAU.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes.* — Marrakech-médina, rôle spécial 3 de 1949 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle spécial 5 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 11, 12, 13 et 14 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 12 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 3 et 4 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 12 et 13 de 1949 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 8 et 9 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 5 de 1949 ; circonscription des Srahna-Zemrane, rôle spécial 1 de 1949 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 1 de 1949 ; cercle de Sefrou, rôle spécial 1 de 1949 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 7 et 8 de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : annexe de contrôle civil de Sidi-Slimane, rôle 2 de 1948 ; centre et cercle de Souk-el-Arba, rôle 2 de 1948 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Petitjean, rôle 1 de 1949 ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1949 ; annexe de contrôle civil de Sidi-Slimane, rôle 1 de 1949.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Taza, rôle 4 de 1945 ; Rabat-sud, rôles 13 de 1944, 14 de 1945 ; Oujda, rôle 2 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 8 de 1945 ; Guercif, rôle 2 de 1945 ; Fès-ville nouvelle et Jdid, rôle 8 de 1944 ; centre et circonscription de Berkane, rôles 4 de 1944, 1 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôles 9 et 10 de 1945 ; Casablanca-centre, rôle 14 de 1944.

LE 18 MARS 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes :* Oujda, rôle spécial 4 de 1949 ; Ouezzane, rôle spécial 1 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 15, 16, 17 de 1949 ; Agadir, rôles spéciaux 3 et 4 de 1949.

LE 21 MARS 1949. — *Taxe urbaine :* Boulhaut, articles 1^{er} à 732 ; Berrechid, 2^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôles 11 et 12 de 1947, 4 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 6 de 1948 ; Boujad, rôle 2 de 1947 ; Kasba-Tadla, rôles 4 de 1946 (supplémentaire) et 2 de 1948 ; Marrakech-médina, rôles 12 de 1947, 6 de 1948 ; Mek-

nès-ville nouvelle, rôle 3 de 1948; Port-Lyautey, rôle 4 de 1947; Safi-banlieue, rôle 3 de 1948; Safi, rôles 10 de 1946, 7 de 1947, 4 de 1948; cercle du Haut-Msoun, rôle 1 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, 2°, 4° et 5° émissions 1948; Casablanca-centre, 3° émission 1948; Casablanca-ouest, 9° émission 1947; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, émission primitive 1948; circonscription de contrôle civil de Tissa, émission primitive de 1948; El-Hajeb, 2° émission 1948; contrôle civil de Marrakech-banlieue, 2° émission 1948; Rabat-nord, 2° émission 1948; Sefrou, 2° émission 1948; cercle de Sefrou, émission primitive 1948; Casablanca-nord, 6° émission 1948 et émission spéciale 1949; contrôle civil des Rehamna, 2° émission 1948; Rabat-Aviation et Souissi, 2° émission 1948.

LE 18 MARS 1949. — *Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire 1947)* : région de Rabat, circonscription de Marchand.

Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires 1948) : circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraa I.

LE 22 MARS 1949. — *Tertib et prestations des Européens 1948* : région de Marrakech, circonscription des Srahna-Zemrane; région de Fès, circonscriptions de Tissa, de Guercif et de Taza-ville; région de Meknès, circonscriptions d'El-Kbab et de Meknès-ville; région de Casablanca, circonscription de Sidi-Bennour; région de Rabat-Port-Lyautey, circonscription de Mechra-Bel-Ksiri; région de Rabat, pachalik de Salé; région d'Oujda, circonscription de Berguent.

Tertib et prestations des indigènes 1948 (émission supplémentaire) : bureau du cercle des affaires indigènes de Taounate, caïdat des Mitoua.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

B.N.C.I.

"AFRIQUE"



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE — AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 75 SUCCURSALES, AGENCES
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD
ET AU LEVANT

RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA

CASABLANCA
CASABLANCA (Boulevard de
Marseille)
CASABLANCA-LES-HALLES
CASABLANCA-MEDINA
BENI-MELLAL
FEDALA
KASBA-TADLA

MAZAGAN
OUED-ZEM
SETTAT
AGADIR
TAROUDANT
FES
FES-MEDINA
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ
MOGADOR
OUARZAZATE
SAFI
MEKNES
MEKNES-MEDINA
IFRANE
MIDELT

OUDJA
RABAT
RABAT-MEDINA
PORT-LYAUTEY
OUEZZANE
SIDI-YAHIA-DU-GHARB
SOUK-EL-ARBA-DU-GHARB
TANGER